



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition spéciale du 15 janvier 2020 – DRAAF Contrôle des structures

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Contrôle des structures

I - Demandes d'autorisation d'exploiter = décisions tacites (accusé de réception de dossier complet = ARDC) : 29 fichiers

II - Demandes d'autorisation d'exploiter = décisions préfectorales : 15 fichiers

III - Demandes d'autorisation d'exploiter = position formelle de l'administration (rescrit) :
12 fichiers

Nombre total de fichiers : 56

Le 15 janvier 2020

I - Demandes d'autorisation d'exploiter = décisions tacites (accusé de réception de dossier complet = ARDC) : 29 fichiers

08190100 ARDC EARL DENIS	54190066 ARDC JOE VEBER
08190125 ARDC EARL DUCHENOIS-FORGEUX	54190067 ARDC GAEC DU SANON
08190126 ARDC EARL COSSON	55190060 ARDC EARL DU PONT GAUDRON
08190156 ARDC CLEMENT BESTEL	55190097 ARDC GAEC BDS
08190178 ARDC EARL DIDIER VARLET	55190098 ARDC GAEC FARCAGE
51190226 ARDC POL GUICHON	55190100 ARDC EARL DERRIERE LA VOIE
51190252 ARDC SYLVAIN MURE	67190032 ARDC DIDIER NIESS
51190253 ARDC DAVID VERLET	67190033 ARDC OLIVIER MARXER
51190254 ARDC FLORENT PIGNARD	67190035 ARDC OLIVIER ZIMMERMANN
51190258 ARDC PHILIPPE PIGNARD	67190036 ARDC EARL PISCICULTURE DE SPARSBACH
51190259 ARDC EARL LES LOISEAUX	
51190344 ARDC MATTHIEU DERISSON	***
54190035 ARDC MAGALI JACQUET	
54190049 ARDC GAEC DE L'EPINETTE	<u>Enregistrements LOGICS</u>
54190061 ARDC STEPHANE MUNIER	021201906072405-001 ARDC AURELIEN RAUSSART
54190062 ARDC EARL DU PATIS SAINT-JEAN	
54190064 ARDC GAEC DES MALANDONS	
54190065 ARDC GAEC DES MALANDONS	

II - Demandes d'autorisation d'exploiter = décisions préfectorales : 15 fichiers

08190173 DP EARL JULIEN ET PATRICK COGNIARD	54190081 DP GAEC DE GRIMAUPRE
08190212 DP SCEA L'OREE DU BOIS	55190146 DP EARL DES PACHIS
10190115/2 DP ET REFUS SCEA LE PAVILLON	67190039 DP THIBAUT KRAFFT
52190076 DP SEBASTIEN DEVILLIERS	88190120 DP MATHILDE GUYOT
52190083 DP EARL DE MORMANT	***
52190086 DP EARL DE LA BERGERIE	55190118 REFUS SCEA DES JALANDES
52190087 DP EARL RICHARD	
52190091 DP EARL GREPIN	***
54190063 DP ET REFUS GAEC DE COGEP A	10190115/1 RETRAIT SCEA LE PAVILLON

**III - Demandes d'autorisation d'exploiter = position formelle de l'administration
(rescrit) : 12 fichiers**

08190233 RESCRIT AURELIE TRUCHON	55190148 RESCRIT KEVIN SCHAMP
08190236 RESCRIT DOROTHEE POTTIER	55190161 RESCRIT FREDERIC DENISOT
08190240 RESCRIT JORDAN PAQUAY	55190166 RESCRIT PIERRE-YVES LHERMEY ET MAXIME SCHIVRE
52190073 RESCRIT EARL BARBE DE CHEVRE	55190169 RESCRIT THEO TRASSART
52190093 RESCRIT EARL HUGUENIN	67190105 RESCRIT EARL AM WEGEL
52190102 RESCRIT EARL DU NOYER	
54190089 RESCRIT VIRGINIE BLUCHET	



PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le 23 AOÛT 2019

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole
et développement rural
Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires
à
EARL DENIS
Route de la Martinière
08110 MESSINCOURT

Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@:ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Vous avez adressé à mes services, le 25/04/19, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 67,91 hectares sur les communes de Francheval, Bazeilles (Rubicourt) et Poursu Aux Bois. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par Mme COLPIN Virginie, 17 Route de Messempré, 08110 PURE.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 9 août 2019.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2019/100, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et développement rural

Anne-Laure DELAPORTE

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr
Site Internet : www.ardennes.gouv.fr



PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le 10 OCT. 2019

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole
et développement rural
Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires
à
EARL DUCHENOIS-FORGEUX
La grande Rubrique
08430 BARBAISE

Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@:ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Vous avez adressé à mes services, le 04/06/19, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 21,42 hectares sur la commune de Signy-L'Abbaye. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par Mme MIRANDELLE Denise, 38 Place de l'hôtel de Ville, 02340 MONTCORNET.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 30 août 2019.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2019/125, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le 20 AOUT 2019

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole
et développement rural
Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires
à
EARL COSSON
25 rue Henri Rouyer
08400 VOUZIERS

Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE
Tél : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@:ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Messieurs,

Vous avez adressé à mes services, le 07/06/19, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 82,29 hectares sur les communes de Vouziers et Bourcq. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par l'EARL LA BUTTE, 5 rue Haute, 08400 BOURCQ.

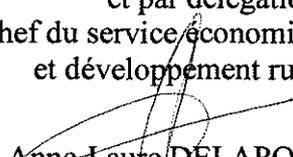
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 12 août 2019.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2019/126, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et développement rural


Anne-Laure DELAPORTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le **06 SEP. 2019**

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole
et développement rural

Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires

à

BESTEL Clément

42, Rue de maison Rouge (LES ALLEUX)

08400 BAIRON ET SES ENVIRONS

Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE

Tel : 03 51 16 50 39

Fax : 03 24 37 51 17

@:ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception

article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Vous avez adressé à mes services, le 09/07/19, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 278,7 hectare(s) sur les communes de

Les Alleux (Bairon)

Chagny

Lametz

Marquigny

La Sabotterie

Vandy

Voncq

Terron/Aisne (Vouziers)

Toges

Quatre Champs.

Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par GAEC CULOT, 11 Rue de Marcelot – Les Alleux, 08400 BAIRON ET SES ENVIRONS.

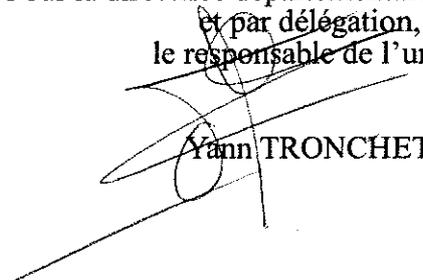
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 29 août 2019.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2019/156, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le responsable de l'unité


Yann TRONCHET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le 20 AOUT 2019

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole
et développement rural
Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires
à
EARL VARLET Didier
7 Rue Haute
08240 AUTHE

Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@:ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Vous avez adressé à mes services, le 12/08/19, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 3,7 hectares sur la commune de Authé. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par Mme LAMBERT Régine, 4 rue de l'Église, 08240 AUTHE.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 12 août 2019.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2019/178, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et développement rural

Anne-Laure DELAPORTE



PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 19 DEC. 2019

Nos réf. :
Vos réf. : 51 19 226

Affaire suivie par : Cellule CDS
Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr
Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44
Fax : 03.26.70.82.96
Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :
40 boulevard Anatole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

GUICHON POL
23 GRANDE RUE
51510 MATOUGUES

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 22/07/2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-103ha 18a 00ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de VERTUS (51) ; ST GIBRIEN (51) ; MATOUGUES (51) ; BUSSY LE REPOS (51) ; BREUVERY SUR COOLE (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **09/08/2019**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 19 226**, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 09/12/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie
agricole et développement rural,

Landry VILLIERE



PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 19 DEC. 2019

Nos réf. :
Vos réf. : 51 19 252

Affaire suivie par : Cellule CDS
Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44
Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :
40 boulevard Anatole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

MURE SYLVAIN
8 SENTE DES COURGENTS
95550 BESSANCOURT

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 14/08/2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation sur :
-0ha 46a 05ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de SILLERY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **14/08/2019**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 19 252**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 14/12/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie
agricole et développement rural,

Landry VILLIERE



PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 19 DEC. 2019

Nos réf. :
Vos réf. : 51 19 253

Affaire suivie par : Cellule CDS
Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr
Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44
Fax : 03.26.70.82.96
Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :
40 boulevard Anatole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

VERLET DAVID
12 RUE DE FONTAINE DENIS
51120 BARVONNE FAYEL

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 14/08/2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-5ha 11a 87ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de BARBONNE FAYEL (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 14/08/2019.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 51 19 253, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 14/12/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie
agricole et développement rural,

Landry VILLIERE



PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 19 DEC. 2019

Nos réf. :
Vos réf. : 51 19 254

Affaire suivie par : Cellule CDS
Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr
Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44
Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :
40 boulevard Anatole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

PIGNARD FLORENT
5 RUE DE LA PRUCHE
51120 SAUDOY

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 08/08/2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-Oha 19a 26ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de SAUDOY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **08/08/2019**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 19 254**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 08/12/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie
agricole et développement rural,

Landry VILLIERE



PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 19 DEC. 2019

Nos réf. :
Vos réf. : 51 19 258

Affaire suivie par : Cellule CDS
Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr
Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44
Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :
40 boulevard Anatole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

PIGNARD Philippe
19 LE CHATEAU
51120 LACHY

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 08/08/2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation sur :
-0ha 24a 70ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de SAUDOY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **08/08/2019**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 19 258**, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 08/12/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie
agricole et développement rural,

Landry VILLIERE

<http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture>

Direction départementale des territoires de la Marne
Service économie agricole et développement rural
40, boulevard Anatole France – CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne cedex



PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 19 DEC. 2019

Nos réf. :
Vos réf. : 51 19 259

Affaire suivie par : Cellule CDS
Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44
Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :
40 boulevard Anatole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

EARL LES LOISEAUX
38 RUE DES HAUTS
51130 VAL DES MARAIS

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 12/08/2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation en qualité d'associé exploitant au sein de l'EARL LES LOISEAUX qui met en valeur :
-3ha 02a 66ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de VOIPREUX (51) ; VERTUS (51) ; BERGERES LES VERTUS (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 12/08/2019.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 51 19 259, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 12/12/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie
agricole et développement rural,

Landry VILLIERE



PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 11 9 DEC. 2019

Nos réf. :
Vos réf. : 51 19 344

Affaire suivie par : Cellule CDS
Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr
Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44
Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :
40 boulevard Anatole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

DERISSON MATTHIEU
22 GRANDE RUE
10500 HAMPIGNY

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 01/10/2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation sur :
-84ha 76a 55ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de HUMBAUVILLE (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du ~~12/10/2019~~ 11/12/2019.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 19 344**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 14/12/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie
agricole et développement rural,

Landry VILLIERE

<http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture>

Direction départementale des territoires de la Marne
Service économie agricole et développement rural
40, boulevard Anatole France – CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne cedex



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires

Service Agriculture – Forêt - Chasse

Unité Aides Directes - Structures

Nancy, le 13 septembre 2019

La directrice départementale
à

Madame JACQUET Magali

8 rue des Étangs

57420 SOLGNE

Affaire suivie par : Clémentine PAYEN- AM VIGNERON
Ligne directe : 03.83.91.40.77 – du service : 03.83.91.40.40
clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr

**Objet : Accusé de réception dossier complet -
Dossier n° 54-19-0035**

Lettre en recommandé avec AR

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 18 avril 2019, une demande d'autorisation d'exploiter **85 ha 96 a 10 ca** situés sur les communes de **BARBONVILLE – BLAINVILLE SUR L'EAU – CHARMOIS** et **DAMELEVIERES**, concernant votre entrée au sein de l'EARL DE L'ELEVAGE DU SAULCY, et exploités par l'EARL DE L'ELEVAGE DU SAULCY – 22 rue du Maréchal De Lattre de Tassigny à DAMELEVIERES (54360)

Votre dossier a été enregistré complet au 11 septembre 2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

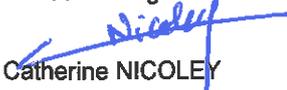
A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 11 janvier 2020, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale
L'adjointe à la chef du service agriculture – forêt - chasse


Catherine NICOLEY

Adresse postale :
DDT de Meurthe-et-Moselle
C.O. n°60025 – 54035 NANCY Cedex

Accueil du public :
du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
et sur rendez-vous

Localisation du service :
Place des Ducs de Bar à Nancy
Tél : 03.83.91.40.00 – Fax : 03.83.28.04.23



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires

Service Agriculture – Forêt - Chasse
Unité Aides Directes - Structures

Nancy, le 09 août 2019

La directrice départementale
à

**Monsieur Madame FRANCONNET Nicolas et
Micheline
GAEC DE L'EPINETTE**

9 rue Albert Lebrun

54920 MORFONTAINE

Affaire suivie par : Clémentine PAYEN- AM VIGNERON
Ligne directe : 03.83.91.40.77 – du service : 03.83.91.40.40
clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr

**Objet : Accusé de réception dossier complet -
Dossier n° 54-19-0049**

Lettre en recommandé avec AR

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 05 juin 2019, une demande d'autorisation d'exploiter **6 ha 72 a 50 ca** situés sur la commune de **CHENIERES** (parcelles ZA 029 – ZD 159-160 – ZE 025 – ZH 079) et exploités par M. SAILLET Jean-Paul– 1 rue Bagnault– 54720 CHENIERES.

Votre dossier a été enregistré complet au 09 août 2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 09 décembre 2019, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale
L'adjointe à la chef du service agriculture – forêt – chasse


Catherine NICOLEY

Adresse postale :
DDT de Meurthe-et-Moselle
C.O. n°60025 – 54035 NANCY Cedex

Accueil du public :
du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
et sur rendez-vous

Localisation du service :
Place des Ducs de Bar à Nancy
Tél : 03.83.91.40.00 – Fax : 03.83.28.04.23



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires

Service Agriculture – Forêt - Chasse

Unité Aides Directes - Structures

Nancy, le 29 juillet 2019

La directrice départementale

à

Monsieur MUNIER Stéphane

3 Grande rue

54290 DOMPTAIL EN L'AIR

Affaire suivie par : Clémentine PAYEN- AM VIGNERON
Ligne directe : 03.83.91.40.77 – du service : 03.83.91.40.40
clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr

**Objet : Accusé de réception dossier complet -
Dossier n° 54-19-0061**

Lettre en recommandé avec AR

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 26 juillet 2019, une demande d'autorisation d'exploiter **150 ha 19 a 55 ca** situés sur les communes de **DOMPTAIL EN L'AIR** (parcelles ZA 025-045-047, ZB 018-019-022-035-036-037-041, ZC 014-015-026-027-031-044-049-050-151, B 178-179-320, C 110-115), **ROMAIN** (parcelle B 152), **SAINT NICOLAS DE PORT** (parcelles AL 201-281-282-284-285-286-287-302-303-304-305-307-372, AN 001-005-015-017-021-022, AM 007-008-009-010-011-019-084-086-087-088-099-103-106-107, AR 069), **COYVILLERS** (parcelles A 148-149-151-360-361-366) et **LANDECOURT** (parcelle ZD 053) et exploités par Mme ALBRECHT Marie-Christine – 3 Grande Rue à 54290 DOMPTAIL EN L'AIR.

Votre dossier a été enregistré complet au 26 juillet 2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le **26 novembre 2019**, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale
La chef du service agriculture – forêt – chasse

Séverine LABORY

Adresse postale :
DDT de Meurthe-et-Moselle
C.O. n°60025 – 54035 NANCY Cedex

Accueil du public :
du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
et sur rendez-vous

Localisation du service :
Place des Ducs de Bar à Nancy
Tél : 03.83.91.40.00 – Fax : 03.83.28.04.23

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires

Service Agriculture – Forêt - Chasse
Unité Aides Directes - Structures

Nancy, le 07 août 2019

La directrice départementale

à

**Monsieur NAU Etienne
EARL DU PATIS SAINT JEAN**

1 Rue du Moulin

54890 CHAMBLEY-BUSSIERES

Affaire suivie par : Clémentine PAYEN– AM VIGNERON
Ligne directe : 03.83.91.40.77 – du service : 03.83.91.40.40
clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr

**Objet : Accusé de réception dossier complet -
Dossier n° 54-19-0062**

Lettre en recommandé avec AR

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 05 août 2019, une demande d'autorisation d'exploiter 6 ha 86 a 69 ca situés sur les communes de **CHAMBLEY-BUSSIERES (54890)** (parcelles ZM 039-040-044-045-046) et **SAINT-JULIEN-LES-GORZE (54470)** (parcelle ZC 031) et exploités par M. DELAFONT Christian– 63 Rue de la gare à CHAMBLEY-BUSSIERES (54890).

Votre dossier a été enregistré complet au 05 août 2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 05 décembre 2019, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale
L'adjointe à la chef du service agriculture – forêt – chasse



Catherine NICOLEY

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires
Service Agriculture – Forêt - Chasse
Unité Aides Directes - Structures

Nancy, le 13 septembre 2019

La directrice départementale
à
**Messieurs COURTOIS Thierry et Julian
GAEC DES MALANDONS**

4 rue de la Deuille

54170 BAGNEUX

Affaire suivie par : Clémentine PAYEN- AM VIGNERON
Ligne directe : 03.83.91.40.77 – du service : 03.83.91.40.40
clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr

**Objet : Accusé de réception dossier complet -
Dossier n° 54-19-0064**

Lettre en recommandé avec AR

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 29 août 2019, une demande d'autorisation d'exploiter **158 ha 60 a 09 ca** situés sur les communes de **ALLAIN-54170-** (parcelles ZK 038-039 – ZL 021-025-026-027 – ZO 036 – ZP 118 – ZR 010-011) – **AVRAINVILLE-54385-** (parcelles ZD 023-024-025 – ZH 090 – ZI 004-006) – **BAGNEUX-54170-** (parcelles ZM 069-075-078-070 – ZN 041-045 – ZO 014-012-016-031-005-006) – **BICQUELEY-54200-** (parcelles ZB 142 – ZC 003-013-078-101-102-129-127 – ZD 023-024-036-025 – ZE 004-024-025 – ZH 005-020-037-036-001 – ZK 102-227-235-253-254-226-229) et **MOUTROT-54113-** (parcelle ZD 040) et exploités par l'EARL DES MALANDONS -M. COURTOIS Thierry- 4 rue de la Deuille à BAGNEUX-54170.

Votre dossier a été enregistré complet au 12 septembre 2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 12 janvier 2020 vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale
L'adjointe à la chef du service agriculture – forêt – chasse



Catherine NICOLEY



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires

Service Agriculture – Forêt - Chasse
Unité Aides Directes - Structures

Nancy, le 13 septembre 2019

La directrice départementale
à

**Messieurs COURTOIS Thierry et Julian
GAEC DES MALANDONS**

4 rue de la Deuille

54170 BAGNEUX

Affaire suivie par : Clémentine PAYEN- AM VIGNERON
Ligne directe : 03.83.91.40.77 – du service : 03.83.91.40.40
clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr

**Objet : Accusé de réception dossier complet -
Dossier n° 54-19-0065**

Lettre en recommandé avec AR

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 29 août 2019, une demande d'autorisation d'exploiter **45 ha 10 a 20 ca** situés sur les communes d'**ALLAIN-54170-** (parcelles ZL 001-003-004 – ZM 004 – ZP 010-011-016-017-131) et **BAGNEUX-54170-** (parcelles ZL 016-021 – ZN 037-038 – ZP 025-027-032-034-035 – ZR 018-019) et exploités par M. MENOUX Maurice – 1 rue de l'Église à BAGNEUX-54170.

Votre dossier a été enregistré complet au 29 août 2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 29 décembre 2019, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale
L'adjointe à la chef du service agriculture – forêt - chasse


Catherine NICOLEY

Adresse postale :
DDT de Meurthe-et-Moselle
C.O. n°60025 – 54035 NANCY Cedex

Accueil du public :
du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
et sur rendez-vous

Localisation du service :
Place des Ducs de Bar à Nancy
Tél : 03.83.91.40.00 – Fax : 03.83.28.04.23



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires
Service Agriculture – Forêt - Chasse
Unité Aides Directes - Structures

Nancy, le 10 septembre 2019

La directrice départementale
à
Monsieur VEBER Joé
3 Impasse des Fleurs
54910 VALLEROY

Affaire suivie par : Clémentine PAYEN-AM VIGNERON
Ligne directe : 03.83.91.40.77 – du service : 03.83.91.40.40
clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr

**Objet : Accusé de réception dossier complet -
Dossier n° 54-19-0066**

Lettre en recommandé avec AR

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 30 août 2019, une demande d'autorisation d'exploiter 0 ha 33 a 00 ca situés sur la commune de VALLEROY-54910 (parcelle ZH 046) et exploités par M. VEBER Guy – 3 Impasse des Fleurs à VALLEROY-54910.

Votre dossier a été enregistré complet au 10 septembre 2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 10 janvier 2020, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale
L'adjoite à la chef du service agriculture – forêt – chasse


Catherine NICOLEY

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires

Service Agriculture – Forêt - Chasse
Unité Aides Directes - Structures

Nancy, le 16 septembre 2019

La directrice départementale
à

**Messieurs MALGRAS Philippe, BERARD
Arnaud et THOUVENIN Christian
GAEC DU SANON**

13 rue Saint Martin

54370 MAIXE

Affaire suivie par : Clémentine PAYEN- AM VIGNERON
Ligne directe : 03.83.91.40.77 – du service : 03.83.91.40.40
clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr

**Objet : Accusé de réception dossier complet -
Dossier n° 54-19-0067**

Lettre en recommandé avec AR

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 13 septembre 2019, une demande d'autorisation d'exploiter **6 ha 20 a 61 ca** situés sur la commune de **AZERAILLES-54122-** (parcelle ZV 074) et exploité par M. ANGE Dominique- 8 route de Baccarat à AZERAILLES-54122.

Votre dossier a été enregistré complet au 13 septembre 2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

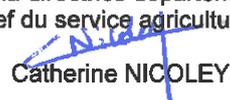
A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 13 janvier 2020 vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale
L'adjointe à la chef du service agriculture –forêt – chasse


Catherine NICOLEY



PREFET DE LA MEUSE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Economie Agricole

Dossier suivi par Nathalie BESTEL
nathalie.bestel@meuse.gouv.fr
Tél. : +33 3 29 79 92 33

Réf. : 55190060

LR avec AR n° : 2C 117 584 5365 9

Le Directeur Départemental des Territoires

à

EARL DU PONT GAUDRON

Ferme du Pont Gaudron

55700 LANEUVILLE SUR MEUSE

Bar-le-Duc, le 29 juillet 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 55190060

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 17/04/2019, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 98 ha 03 a 68 ca situées sur les communes de BEAUFORT EN ARGONNE 6 ha 53 a 90 ca (parcelle ZH07), BEAUMONT EN ARGONNE (08) 0 ha 41 a 81 ca (parcelle ZC17), LANEUVILLE SUR MEUSE 4 ha 62 a 42 ca (parcelles B580-581-582-583-711-713-715), LETANNE (08) 57 ha 51 a 40 ca (parcelles ZA07-18 – ZB04-11-102 – ZC47-49 – ZD52-54 – ZE07-19-62-79 – ZH37-67-97 – ZI08), MOUZAY 22 ha 43 a 70 ca (parcelles ZL07 – ZS02p – ZT28p), SASSEY SUR MEUSE 1 ha 02 a 80 ca (parcelle ZA58) et WISEPPE 5 ha 47 a 65 ca (parcelles B856-857 – ZB122-123-124) actuellement mises en valeur par l'EARL DE LA ROSIERE.

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation, intégration de Madame GREBERT-REMACLY Adeline, avec apport de l'EARL DE LA ROSIERE et transformation de l'EARL en GAEC DU PONT GAUDRON.

Votre dossier, enregistré complet au 22/07/2019 sous le numéro 55190060, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 22/11/2019, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Responsable de l'Unité
Politique Foncière et Installation



Gabrielle OSTYN



PREFET DE LA MEUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Economie Agricole

Dossier suivi par Nathalie BESTEL
nathalie.bestel@meuse.gouv.fr
Tél. : +33 3 29 79 92 33

Réf. : 55190097

LR avec AR n° : 2C 137 530 9733 3

Le Directeur Départemental des Territoires

à

GAEC BDS

4 Petite Rue

55220 LEMMES

Bar-le-Duc, le 2 août 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 55190097

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Mesdames, Messieurs,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 13/06/2019, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 97 ha 62 a 05 ca situées sur la commune de SENONCOURT LES MAUJOUY (parcelles A631-632-656-1048p-1308-1310-1311-1312-1317-1319 – ZA13-14-15-23-49-60-63-64-75-77-98-100-102-104-105 – ZC16-17-18-20p-21-64-65-71-73 – ZD06-10-11-32-34-60 – ZE07-13-22-27-28-29-45-46-47-54) actuellement mises en valeur par l'EARL DE MARTIN VAUX.

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation et intégration de Madame FONTENELLE Alicia, sans capacité professionnelle.

Votre dossier, enregistré complet au **01/08/2019** sous le numéro **55190097**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 01/12/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Responsable de l'Unité
Politique Foncière et Installation

Gabrielle OSTYN



PREFET DE LA MEUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Economie Agricole

Dossier suivi par Nathalie BESTEL
nathalie.bestel@meuse.gouv.fr
Tél. : +33 3 29 79 92 33

Réf. : 55190098

LR avec AR n° : 2C 137 530 9732 6

Le Directeur Départemental des Territoires

à

GAEC FARCAGE

13 Rue de la Haraie

55250 FOUCAUCOURT SUR THABAS

Bar-le-Duc, le 31 juillet 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 55190098

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 14/06/2019, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 29 ha 88 a 22 ca situées sur les communes de AUTRECOURT SUR AIRE 4 ha 92 a 65 ca (parcelles B52-53-54-55-56-65-66-67-70-71-74-77-78-83-84-85-86), BRIZEAUX 5 ha 43 a 52 ca (parcelles ZB27 – ZK02), FOUCAUCOURT SUR THABAS 2 ha 60 a 05 ca (parcelles YD12 – ZC04) et WALY 16 ha 92 a (parcelles ZB05-06-07-23 – ZD29) actuellement mises en valeur par Monsieur PILLEMENT Yves.

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation et l'installation de Monsieur FARCAGE Julien, avec les aides de l'Etat.

Votre dossier, enregistré complet au 31/07/2019 sous le numéro 55190098, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 01/12/2019, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Responsable de l'Unité
Politique Foncière et Installation



Gabrielle OSTYN



PREFET DE LA MEUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Economie Agricole

Dossier suivi par Nathalie BESTEL
nathalie.bestel@meuse.gouv.fr
Tél. : +33 3 29 79 92 33

Réf. : 55190100

LR avec AR n° : 2C 137 530 9730 2

Le Directeur Départemental des Territoires

à

EARL DERRIERE LA VOIE

2 Rue Millot

55200 BROUSSEY RAULECOURT

Bar-le-Duc, le 5 août 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 55190100

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 18/06/2019, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 128 ha 90 a 89 ca situées sur la commune de BROUSSEY RAULECOURT (parcelles 417ZB01 – 417ZD03p – 417ZE10-11 – 417ZH17-38 – ZA01-02-70-73-76-77 – ZB40-72 – ZC06-07-11-15-20-21-22 – ZD02-03-04-05-06-07-08 – ZE21) actuellement mises en valeur par Monsieur OESCH Christian.

Votre demande est dans le cadre de la création de l'EARL, l'intégration de Monsieur OESCH Benjamin, avec capacité professionnelle et avec apport de l'exploitation de Monsieur OESCH Christian (père).

Votre dossier, enregistré complet au **05/08/2019** sous le numéro **55190100**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 05/12/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Responsable de l'Unité
Politique Foncière et Installation

Gabrielle OSTYN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin

Service Agriculture

Unité Foncier Agricole

Strasbourg, le 12 août 2019

Affaire suivie par : Michèle POINOT-SANTERRE
Courriel : ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr
Téléphone : 03 88 88 91 59
Télécopie : 03 88 88 91 40
Réf : 67190032
PJ : Liste des références cadastrales

M. NIESS Didier
3 rue principale
67160 SALMBACH

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez adressé le 8 août 2019 à mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément aux articles L331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 18ha 79a 63ca sur les communes de Cleebourg, Drachenbronn, Birlenbach, Ingolsheim, Seebach, Riedseltz, Schoenenbourg. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par Mme NIESS Christiane à Ingolsheim.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 8 août 2019.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 67190032, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de la région Grand Est dispose, conformément aux articles R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À défaut de notification expresse d'une décision au terme de ce délai, **soit au plus tard le 8 décembre 2019**, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe à
La Cheffe du Service Agriculture,



Agnès HARDY

Liste des parcelles demandées :

Numéro de dossier	Demandeur	Commune	Référence cadastrale	Surface en hectares	Nom du propriétaire		
67190032	NIESS Didier	CLEEBOURG	section 5 parcelle 43	0,0291	NIESS Georges		
			section 5 parcelle 44	0,0322			
			section 5 parcelle 84	0,019			
			section 5 parcelle 85	0,0713			
			section 5 parcelle 86	0,0265			
			section 5 parcelle 263	0,0291			
			section 6 parcelle 207	0,0556			
			section 6 parcelle 211	0,0414			
			section 6 parcelle 215	0,0784			
		Total CLEEBOURG				0,3826	
		DRACHENBRONN BIRLENBACH	section 19 parcelle 51	0,2535	NIESS Georges		
		Total DRACHENBRONN BIRLENBACH				0,2535	
		INGOLSHEIM	section 20 parcelle 89	0,3579	NIESS Georges		
			section 21 parcelle 118	0,08			
			section 21 parcelle 144	0,1858			
			section 21 parcelle 66	0,1324			
			section 21 parcelle 117	1,6921			
			section 21 parcelle 145	2,6475			
			section 22 parcelle 20	0,2307			
			section 22 parcelle 22	1,7609			
			section 22 parcelle 33	3,4602			
		section 22 parcelle 34	2,4497				
		Total INGOLSHEIM				12,9972	
		RIEDELSELTZ	section 8 parcelle 27	0,3254	NIESS Georges		
			section 8 parcelle 28	0,673			
			section 9 parcelle 46	0,6992			
			section 9 parcelle 104	1,2169			
			section 9 parcelle 177	0,68			
			section 8 parcelle 196	0,5785			
			section 8 parcelle 197	0,0606			
		Total RIEDELSELTZ				4,2336	
		SCHOENENBOURG	section 23 parcelle 84	0,1298	NIESS Georges		
Total SCHOENENBOURG				0,1298			
SEEBACH	section 22 parcelle 171	0,2785	NIESS Georges				
	section 23 parcelle 355	0,0101					
	section 23 parcelle 356	0,2561					
	section 23 parcelle 357	0,0145					
	section 23 parcelle 358	0,2404					
Total SEEBACH				0,7996			



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin

Service Agriculture

Unité Foncier Agricole

Strasbourg, le 12 août 2019

Affaire suivie par : Michèle POINOT-SANTERRE
Courriel : ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr
Téléphone : 03 88 88 91 59
Télécopie : 03 88 88 91 40
Réf : 67190033
PJ : Liste des références cadastrales

M. MARXER Olivier
10 rue de Dettwiller
67490 ALTENHEIM

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez adressé le 5 août 2019 à mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément aux articles L331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 27ha 73a 94ca sur les communes de Furchhausen, Altenheim, Lupstein, Waldolwisheim, Wolschheim. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par M. MARXER Patrick à Altenheim.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 5 août 2019.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 67190033, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de la région Grand Est dispose, conformément aux articles R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À défaut de notification expresse d'une décision au terme de ce délai, **soit au plus tard le 5 décembre 2019**, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe à
La Cheffe du Service Agriculture,



Agnès HARDY

Liste des parcelles demandées :

Numéro de dossier	Demandeur	Commune	Référence cadastrale	Surface en hectares	Nom du propriétaire	
67190033	MARXER Olivier	ALTENHEIM	section 12 parcelle 19	2,7555	Commune d'Altenheim	
			section 13 parcelle 102	1,56		
			section 12 parcelle 36	0,0769		
			section 12 parcelle 50	0,8476	Fondation Notre Dame	
			section 12 parcelle 30	1,1096	KNOBLOCH Marie	
			section 12 parcelle 52	1,1677	MARXER Dominique	
			section 12 parcelle 53	0,4695		
			section 12 parcelle 32	0,4145	MARXER Joseph	
			section 12 parcelle 55	0,3956		
			section 12 parcelle 51	1,4142	MARXER Marcel	
			section 13 parcelle 127	0,2171	MARXER Olivier	
			section 12 parcelle 17	0,8801	MARXER Patrick	
			section 12 parcelle 34	1,064		
			section 12 parcelle 56	0,7145		
			section 12 parcelle 18	1,0128	MEPPIEL Marie-Yvonne	
			section 12 parcelle 33	1,4496		
			section 2 parcelle 176	0,0095	REICHHART Brigitte	
			section 2 parcelle 177	0,0299		
			section 2 parcelle 178	0,0905		
			section 12 parcelle 54	2,7504	STRAUSS Jean-Claude	
		section 12 parcelle 35	0,1945			
		Total ALTENHEIM			18,624	
		FURCHHAUSEN	section 11 parcelle 115	0,1498	MARXER Patrick	
		Total FURCHHAUSEN			0,1498	
		LUPSTEIN	section 50 parcelle 44	0,224	MARXER Joseph	
			section 50 parcelle 43	0,709	MARXER Patrick	
		Total LUPSTEIN			0,933	
		WALDOLWISHEIM	section 22 parcelle 107	1,6173	KLEIN Bernadette	
			section 23 parcelle 140	0,7566		
			section 25 parcelle 87	0,1921		
			section 24 parcelle 113	0,1649	KNOBLOCH Albert	
			section 24 parcelle 114	0,2929		
			section 26 parcelle 25	1,1733	MARXER Joseph	
			section 24 parcelle 111	0,8634	MARXER Patrick	
			section 24 parcelle 112	0,1091		
		section 26 parcelle 26	0,9737	MEPPIEL Marie-Yvonne		
		Total WALDOLWISHEIM			6,1433	
		WOLSCHHEIM	section 7 parcelle 8	0,1103	MARXER Joseph	
			section 7 parcelle 10	0,3265	MARXER Patrick	
			section 7 parcelle 11	1,4525	MEPPIEL Marie-Yvonne	
		Total WOLSCHHEIM			1,8893	



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin

Service Agriculture

Unité Foncier Agricole

Strasbourg, le 12 août 2019

Affaire suivie par : Michèle POINOT-SANTERRE
Courriel : ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr
Téléphone : 03 88 88 91 59
Télécopie : 03 88 88 91 40
Réf : 67190035
PJ : Liste des références cadastrales

M. ZIMMERMANN Olivier
4 rue du Maréchal Leclerc
67370 GRIESHEIM SUR SOUFFEL

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez adressé le 22 juillet 2019 à mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément aux articles L331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 22ha 31a 48ca sur les communes de Dingsheim, Griesheim sur Souffel, Pfettisheim, Pfulgriesheim. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par Mme ZIMMERMANN Marie-Anne à Griesheim sur Souffel.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 22 juillet 2019.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 67190035, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de la région Grand Est dispose, conformément aux articles R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À défaut de notification expresse d'une décision au terme de ce délai, **soit au plus tard le 22 novembre 2019**, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe à
La Cheffe du Service Agriculture,

Agnès HARDY

Liste des parcelles demandées :

Numéro de dossier	Demandeur	Commune	Référence cadastrale	Surface en hectares	Nom du propriétaire	
67190035	ZIMMERMANN Olivier	DINGSHEIM	section 5 parcelle 241	0,1505	ZIMMERMANN Emile	
			section 7 parcelle 280	0,4404		
			section 7 parcelle 282	0,1299		
		Total DINGSHEIM			0,7208	
		GRIESHEIM SUR SOUFFEL	section 19 parcelle 59	0,0897	FEDERLIN	
			section 18 parcelle 126	0,1169	KLEIN Rémy	
			section 18 parcelle 124	0,7369		
			section 17 parcelle 1	0,6445		
			section 14 parcelle 180	0,3101	SCHNEIDER Bernard	
			section 19 parcelle 29	0,8266		
			section 19 parcelle 30	0,3059	SCHNEIDER Chantal	
			section 14 parcelle 46	0,4485		
			section 17 parcelle 88	0,4066	SCHNEIDER Jean-Paul	
			section 17 parcelle 87	0,5649		
			section 17 parcelle 86	0,4619	SCHNEIDER Paul	
			section 18 parcelle 125	0,0787		
			section 18 parcelle 48	0,1946	WOHLFROM Jean-Marc	
			section 14 parcelle 55	1,0954	ZIMMERMANN Emile	
			section 14 parcelle 95	0,8		
			section 14 parcelle 126	0,9025		
			section 14 parcelle 179	0,3413		
			section 16 parcelle 1	0,5811		
			section 17 parcelle 79	1,4232		
			section 17 parcelle 80	0,8195		
			section 18 parcelle 49	0,316		
			section 18 parcelle 50	0,2495		
			section 18 parcelle 51	0,5015		
			section 18 parcelle 93	0,3716		
			section 18 parcelle 110	0,1165		
			section 18 parcelle 134	0,3798		
			section 18 parcelle 135	0,0778		
			section 18 parcelle 164	0,0863		
			section 18 parcelle 165	0,3522		
			section 19 parcelle 35	0,1105	ZIMMERMANN Marianne	
			section 19 parcelle 36	0,0446		
			section 18 parcelle 64	0,2201		
			section 18 parcelle 65	0,0853		
			section 18 parcelle 66	0,362		
			section 18 parcelle 94	0,0708		
			section 19 parcelle 37	0,1718		
		section 14 parcelle 80	0,926			
		section 17 parcelle 104	0,3465			
		section 17 parcelle 73	0,5969			
		section 18 parcelle 61	1,3368			
		section 18 parcelle 67	0,3956			
		section 19 parcelle 58	1,3258			
		section 18 parcelle 173	0,2613			
Total GRIESHEIM SUR SOUFFEL			19,854			
PFETTISHEIM	section 23 parcelle 129	1,063	FRITSCH Jean-Marie			
Total PFETTISHEIM			1,063			
PFULGRIESHEIM	section 15 parcelle 171	0,5582	ZIMMERMANN Emile			
	section 16 parcelle 63	0,0732				
	section 16 parcelle 64	0,0456				
Total PFULGRIESHEIM			0,677			

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin

Strasbourg, le 13 septembre 2019

Service Agriculture

Unité Foncier Agricole

Affaire suivie par : Michèle POINOT-SANTERRE
Courriel : ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr
Téléphone : 03 88 88 91 59
Télécopie : 03 88 88 91 40
Réf : 67190036
PJ : Liste des références cadastrales

EARL Pisciculture de Sparsbach
M. KIRCHER Geoffrey
2 route des Vosges du Nord
67340 SPARSBACH

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez adressé le 19 août 2019 à mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément aux articles L331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 17ha 10a 73ca sur les communes de Sparsbach, Weinbourg. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par M. KIRCHER Michel à Sparsbach.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 19 août 2019.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **67190036**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de la région Grand Est dispose, conformément aux articles R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À défaut de notification expresse d'une décision au terme de ce délai, **soit au plus tard le 19 décembre 2019**, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
L'adjointe à la Cheffe du Service Agriculture,



Agnès HARDY

LISTE DES PARCELLES DEMANDEES :

Numéro de dossier	Demandeur	Commune	Référence cadastrale	Surface en hectares	Nom du propriétaire
67190036	EARL Pisciculture de Sparsbach	SPARSBACH	section 2 parcelle 2	0,3099	KIRCHER Michel
			section 2 parcelle 3	0,6869	
			section 2 parcelle 5	0,16	
			section 2 parcelle 8	0,1032	
			section 2 parcelle 10	0,0395	
			section 2 parcelle 11	0,1618	
			section 2 parcelle 12	0,042	
			section 2 parcelle 13	0,0617	
			section 2 parcelle 14	0,1925	
			section 2 parcelle 21	1,9737	
			section 2 parcelle 22	1,225	
			section 3 parcelle 2	0,1898	
			section 3 parcelle 3	0,0632	
			section 3 parcelle 5	0,191	
			section 3 parcelle 7	0,387	
			section 3 parcelle 8	0,118	
			section 3 parcelle 11	0,18	
			section 3 parcelle 13	0,117	
			section 3 parcelle 19	0,081	
			section 3 parcelle 20	0,127	
			section 3 parcelle 22	0,395	
			section 3 parcelle 23	0,154	
			section 3 parcelle 25	0,0148	
			section 3 parcelle 26	0,0409	
			section 3 parcelle 27	0,1453	
			section 3 parcelle 28	0,0905	
			section 3 parcelle 29	0,089	
			section 3 parcelle 31	0,0875	
			section 3 parcelle 33	0,2164	
			section 3 parcelle 34	0,1322	
			section 3 parcelle 35	0,1322	
			section 3 parcelle 36	0,0473	
			section 3 parcelle 38	0,1485	
			section 3 parcelle 39	0,062	
			section 3 parcelle 40	0,063	
			section 3 parcelle 41	0,122	
			section 3 parcelle 42	0,122	
			section 3 parcelle 44	0,094	
			section 3 parcelle 46	0,1015	
			section 3 parcelle 47	0,138	
			section 3 parcelle 48	0,136	
			section 3 parcelle 49	0,1015	
section 3 parcelle 50	0,181				
section 3 parcelle 51	0,063				
section 3 parcelle 53	0,0585				
section 3 parcelle 54	0,08				
section 3 parcelle 55	0,181				
section 3 parcelle 56	0,103				
section 3 parcelle 57	0,103				
section 3 parcelle 61	0,1118				
section 3 parcelle 62	0,0758				

section 3	parcelle 63	0,0851
section 3	parcelle 64	0,0039
section 3	parcelle 65	0,0751
section 3	parcelle 66	0,0162
section 3	parcelle 67	0,0214
section 3	parcelle 68	0,0699
section 3	parcelle 69	0,0911
section 3	parcelle 70	0,0003
section 4	parcelle 6	0,159
section 4	parcelle 8	0,1805
section 4	parcelle 9	0,1805
section 4	parcelle 12	0,122
section 4	parcelle 13	0,04
section 4	parcelle 14	0,146
section 4	parcelle 15	0,239
section 4	parcelle 16	0,106
section 4	parcelle 18	0,0089
section 4	parcelle 19	0,1324
section 4	parcelle 20	0,0364
section 4	parcelle 21	0,0343
section 8	parcelle 34	0,172
section 8	parcelle 167	0,278
section 8	parcelle 172	0,1355
section 9	parcelle 118	0,099
section 9	parcelle 124	0,169
section 9	parcelle 135	0,109
section 9	parcelle 136	0,068
section 10	parcelle 31	0,3398
section 10	parcelle 162	0,083
section 13	parcelle 10	0,305
section 13	parcelle 12	0,1006
section 13	parcelle 13	0,0457
section 13	parcelle 14	0,1157
section 13	parcelle 15	0,0664
section 13	parcelle 16	0,1326
section 13	parcelle 19	0,0756
section 13	parcelle 20	0,0757

Total SPARSBACH 14,1195

WEINBOURG	section B	parcelle 42	0,128	KIRCHER Michel
	section F	parcelle 806	0,138	
	section 1	parcelle 73	0,053	
	section 5	parcelle 130	2,0078	
	section 5	parcelle 131	0,3977	
	section 5	parcelle 132	0,2633	

Total WEINBOURG 2,9878



PRÉFECTURE DE ARDENNES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Économie Agricole et Développement Rural

Dossier suivi par Valerie CLEMENTE-OGER
ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr
Tél. : 03 51 16 50 39

Réf. : 021201906072405-001

La directrice départementale des territoires

à

RAUSSART AURELIEN

1 RUE DE CAMBRAI

08270 CHESNOIS-AUBONCOURT

LRAR n° :

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 19/08/2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 021201906072405-001

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 13/08/2019, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 99.9090 ha actuellement mises en valeur par M. SERVAIS MICHEL sur la ou les communes de CHESNOIS-AUBONCOURT (08270), SAINT-LOUP-TERRIER (08130), VAUX-MONTREUIL (08270), WIGNICOURT (08270). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

J'accuse réception de votre dossier complet à la date du 13/08/19.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 021201906072405-001, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de ARDENNES.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 13/12/2019, **vous bénéficiez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,

Le chef du service économie agricole
et développement rural

Anne-Laure DELAPORTE

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : RAUSSART AURELIEN demeurant à CHESNOIS-AUBONCOURT a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 99.9090 ha qui représente une surface pondérée¹ de 95.9239ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
08130 SAINT-LOUP-TERRIER	000 ZO 9	0.9070
08130 SAINT-LOUP-TERRIER	000 ZO 12 (AJ)	0.9680
08130 SAINT-LOUP-TERRIER	000 ZO 12 (AK)	0.9680
08130 SAINT-LOUP-TERRIER	000 ZO 90	7.9752
08130 SAINT-LOUP-TERRIER	000 ZO 92 (J)	0.4413
08130 SAINT-LOUP-TERRIER	000 ZO 92 (K)	0.4434
08130 SAINT-LOUP-TERRIER	000 ZO 94 (J)	1.2882
08130 SAINT-LOUP-TERRIER	000 ZO 94 (K)	1.2611
08130 SAINT-LOUP-TERRIER	000 ZO 96	1.9895
08270 WIGNICOURT	000 ZA 35 (J)	0.1000
08270 WIGNICOURT	000 ZA 35 (K)	0.5850
08270 WIGNICOURT	000 ZC 4 (J)	0.7757
08270 WIGNICOURT	000 ZC 4 (K)	1.5513
08270 WIGNICOURT	000 ZC 6	0.5040
08270 WIGNICOURT	000 ZC 36 (K)	0.7767
08270 WIGNICOURT	000 ZC 8	0.0950
08270 WIGNICOURT	000 ZC 21	0.0440
08270 WIGNICOURT	000 ZC 26 (J)	1.4475
08270 WIGNICOURT	000 ZC 26 (K)	1.4475
08270 WIGNICOURT	000 ZC 29 (K)	0.8300
08270 WIGNICOURT	000 ZC 36 (J)	1.5533
08270 WIGNICOURT	000 ZC 82	1.4797
08270 WIGNICOURT	000 ZC 86 (J)	1.0755
08270 WIGNICOURT	000 ZC 86 (K)	0.5540
08270 WIGNICOURT	000 ZC 86 (L)	0.5544
08270 WIGNICOURT	000 ZD 5 (J)	2.7530
08270 WIGNICOURT	000 ZD 5 (K)	0.3000
08270 WIGNICOURT	000 ZD 45 (AJ)	2.8570
08270 WIGNICOURT	000 ZD 45 (AK)	0.1500
08270 WIGNICOURT	000 ZD 45 (BJ)	4.9040
08270 WIGNICOURT	000 ZC 29 (J)	0.8300
08130 SAINT-LOUP-TERRIER	000 ZO 7	0.3800
08130 SAINT-LOUP-TERRIER	000 ZO 8	0.2600
08130 SAINT-LOUP-TERRIER	000 ZO 10	0.2120
08130 SAINT-LOUP-TERRIER	000 ZO 11	0.2530
08270 CHESNOIS-AUBONCOURT	000 ZD 55 (J)	1.3667

¹ Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

08270 VAUX-MONTREUIL	000 ZC 56	2.5360
08270 WIGNICOURT	000 ZA 4	0.0190
08270 WIGNICOURT	000 ZA 36 (J)	2.6440
08270 WIGNICOURT	000 ZC 9	0.2070
08270 WIGNICOURT	000 ZC 87	11.7442
08270 WIGNICOURT	000 ZC 90	0.0215
08270 CHESNOIS-AUBONCOURT	000 ZD 55 (K)	0.6833
08270 WIGNICOURT	000 ZA 36 (K)	0.3000
08270 WIGNICOURT	000 ZC 5 (J)	0.8000
08270 WIGNICOURT	000 ZC 5 (K)	2.5750
08270 CHESNOIS-AUBONCOURT	000 ZD 57 (J)	2.0715
08270 WIGNICOURT	000 ZC 37 (J)	0.4457
08270 WIGNICOURT	000 ZC 37 (K)	0.8915
08270 WIGNICOURT	000 ZC 37 (L)	0.4458
08270 CHESNOIS-AUBONCOURT	000 ZD 57 (K)	2.0715
08270 WIGNICOURT	000 ZC 32 (J)	0.5000
08270 WIGNICOURT	000 ZC 32 (L)	1.4980
08270 WIGNICOURT	000 ZC 32 (K)	1.4980
08130 SAINT-LOUP-TERRIER	000 ZO 5 (A)	0.4080
08270 WIGNICOURT	000 ZC 33 (K)	2.4650
08130 SAINT-LOUP-TERRIER	000 ZO 5 (FK)	2.4325
08130 SAINT-LOUP-TERRIER	000 ZO 6	0.7460
08270 WIGNICOURT	000 ZC 25 (J)	5.3365
08270 WIGNICOURT	000 ZC 25 (K)	5.3365
08270 WIGNICOURT	000 ZC 33 (J)	2.5850
08130 SAINT-LOUP-TERRIER	000 ZO 5 (C)	0.4180
08130 SAINT-LOUP-TERRIER	000 ZO 5 (D)	0.7190
08130 SAINT-LOUP-TERRIER	000 ZO 5 (FJ)	2.4325
08130 SAINT-LOUP-TERRIER	000 ZO 5 (B)	2.1970

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 2019/173

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019/330 en date du 31 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2019-21 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 4 septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/345 du 12 juin 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;

CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28 octobre 2019 présentée par l'EARL COGNIARD Julien et Patrick, dont le siège d'exploitation est située à Pauvres ;
- que l'EARL COGNIARD Julien et Patrick est composée de M. Patrick COGNIARD, 65 ans, marié, quatre enfants, et de M. Julien COGNIARD, 36 ans, marié, deux enfants ;
- que l'EARL COGNIARD Julien et Patrick exploite 119,06 hectares et qu'avec la reprise de 76,58 hectares, la surface exploitée sera portée à 195,64 hectares et de ce fait excède le seuil de 138 hectares défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (article 4-II-1°) ;
- que la demande de l'EARL COGNIARD Julien et Patrick, constitue selon l'article L.331-2 du code

- rural et de la pêche maritime, un agrandissement de l'exploitation ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Pauvres, Saulces-Champenoises, Ménil-Lépinois et Ménil-Annelles et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes du 1er au 30 novembre 2019 ;
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandée, à la date limite des candidatures fixée au 30 novembre 2019 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

L'EARL COGNIARD Julien et Patrick est autorisée à exploiter une surface de 76,58 hectares sur les communes de Pauvres (parcelles : ZA45- ZB70- ZM29- ZA96- ZD51- ZB73- ZC99- ZA95- ZB69-71- ZC25-35- ZD67-71-75-79-55-59-63-29 et 31), de Saulces-Champenoises (parcelle : YX13), de Ménil-Lépinois (parcelle : ZE4) et de Ménil-Annelles (parcelle : AD91).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et la Directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Pauvres, Saulces-Champenoises, Ménil-Lépinois et Ménil-Annelles, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 20 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 2019/212

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019/330 en date du 31 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2019-21 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 4 septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/345 du 12 juin 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;

CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 4 novembre 2019 présentée par la SCEA L'OREE DU BOIS, dont le siège d'exploitation est situé à La Neuville-aux-Joutes (08380) ;
- que la société exploite 137,76 hectares soit 133,09 hectares pondérés, après application de la pondération pour les prairies permanentes en zone G (pondération définie au 3° de l'article 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles) ;
- que la SCEA L'OREE DU BOIS souhaite s'agrandir sur 27,27 hectares soit 23,27 hectares pondérés ;

- qu'après cette reprise la surface exploitée par la société serait de 165,03 hectares soit 156,36 hectares pondérés et de ce fait excède le seuil de 123 hectares défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (article 4-II-1°) ;
- pour ce motif et conformément à l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Signy-le-Petit et Brognon et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes du 1er au 31 décembre 2019 ;
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées, à la date limite des candidatures fixée au 31 décembre 2019 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

La SCEA L'OREE DU BOIS est autorisée à exploiter une surface de 27,27 hectares sur les communes de Signy-le-Petit (parcelles : ZP 67 et A 553) et Brognon (parcelles : C 144-143-366-133-320-131-350- A 269-276-270-396-416-418-C 368-149-364-348-134-A 253-376-263-267-264-265-266- B 154-155-603-606).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et la Directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie des communes de Signy-le-Petit et Brognon dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 13 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 1019115/2

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019/330 en date du 31 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2019-21 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 4 septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018242-001 du 30 août 2018 modifié portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de l'Aube,
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 11 juillet 2019 par la SCEA LE PAVILLON, domiciliée à FRESNAY, qui sollicite 97 ha 23 a 17 ca de terres sur les communes de Brienne la Vieille, Chaumesnil, Petit Mesnil, La Rothière, Dienville et La Chaise, en vue de son agrandissement,
- Vu la première décision implicite en date du 17 octobre 2019 portant autorisation d'exploiter au profit de la SCEA LE PAVILLON,
- Vu la décision en date du 10 janvier 2020 retirant l'autorisation d'exploiter au profit de la SCEA LE PAVILLON,

CONSIDERANT :

- que l'opération projetée par la SCEA LE PAVILLON doit faire l'objet d'une autorisation administrative préalable d'exploiter les parcelles sollicitées au motif que la surface exploitée après reprise serait supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA à 179 ha sur le territoire C « Vignoble du barrois, Barrois »,
- que l'un des exploitants en place, l'EARL DE LA FONTAINE SAINT PIERRE, n'est pas d'accord avec la reprise envisagée,
- que l'autre exploitant en place, l'EARL DU TANDIER, est d'accord avec la reprise,

CONSIDERANT la situation de la SCEA LE PAVILLON, le demandeur :

- la SCEA LE PAVILLON, dont le siège social est situé à Fresnay, est constituée de trois associés exploitants, monsieur JOBARD Nicolas, âgé de 38 ans, monsieur BARROY Jean Michel, âgé de 58 ans, et madame BARROY Catherine, âgée de 58 ans également. L'EARL exploite actuellement 306 ha 29 de terres en polyculture,
- la demande d'agrandissement porte sur 97 ha 23 a 17 ca,
- la surface exploitée après reprise au sein de la SCEA LE PAVILLON serait de 403 ha 52 a 17 ca,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) est de 134 ha 50 a 72 ca par UMO après projet,
- les associés de la SCEA LE PAVILLON sont par ailleurs associés au sein d'autres structures sociétaires :
 - M. JOBARD Nicolas, également exploitant au sein de l'EARL LA LOUVIERE (1 associé exploitant) qui met en valeur 146 ha 91 a, et au sein de l'EARL LA PETITE RUE (1 associé exploitant) qui met en valeur 164 ha 10 a,
 - Ce qui porterait la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) pour M JOBARD Nicolas à 547 ha 60 a après projet,
 - M. BARROY Jean Michel, et Mme BARROY Catherine, également exploitants au sein de la SCEA VAL DE ROME (2 associés exploitants) qui met en valeur 155,92 ha, et au sein de l'EARL DU HAUT SENTIER (deux associés exploitants) qui met en valeur 158 ha 19 a,
 - Ce qui porterait la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) pour M. et Mme BARROY Jean Michel et Catherine à 393 ha 64 a après projet,
- *l'opération projetée relève au regard du SDREA du rang de priorité prévu à l'article 3-II-4°-b) « Agrandissements ou concentrations d'exploitations excessifs au regard du seuil défini au 2° du V de l'article 5 du présent arrêté. » pour les parcelles B27, B28 et B30 situées à La Chaise et pour les parcelles ZB26, ZC23 et C situées à Chaumesnil en concurrence avec l'EARL DE LA FONTAINE SAINT PIERRE.*

CONSIDERANT la situation de l'EARL LA FONTAINE SAINT PIERRE, le preneur en place :

- l'EARL DE LA FONTAINE SAINT PIERRE dont le siège social est situé à Chaumesnil, est constituée d'un associé exploitant, monsieur CARTIER Alain, âgé de 62 ans. L'EARL exploite actuellement 117 ha 56 a de terres en polyculture, ainsi qu'un élevage allaitant avec un cheptel de 25 têtes. L'EARL emploie un salarié en CDI à temps partiel (46 % mensuel).
- la demande de maintien de l'exploitant en place porte sur 11 ha 15 a (parcelles B27, B28 et B30 situées à La Chaise, et parcelles ZB26, ZB23 et C à Chaumesnil),
- la surface exploitée après reprise serait de 106 ha 41 a,
- l'annexe 1 du SDREA dispose que « pour l'application du schéma directeur régional des exploitations

agricoles de Champagne Ardenne, le nombre d'unités de travail correspond à la main d'oeuvre permanente présente sur l'exploitation du demandeur et est apprécié comme suit :...pour les chefs d'exploitation n'ayant pas atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles... pour les salariés agricoles en contrat à durée indéterminée, une unité pour les salariés employés à temps plein.»

- il n'est pas possible au regard des dispositions sus visées de retenir l'unité de main d'oeuvre de M. CARTIER Alain au motif qu'il a atteint l'âge de la retraite, mais il faut retenir l'unité de main d'oeuvre salariée présente sur son exploitation,
- par conséquent, il convient de retenir 0,46 UMO pour le salarié présent sur l'exploitation, soit 255 hectares par UMO en cas de maintien du preneur en place,
- l'opération projetée relève au regard du SDREA du rang de priorité prévu à l'article 3-II-1°f) « *priorité au maintien du preneur en place dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par le demandeur au plus égale au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs.* »

Considérant que :

- la demande d'agrandissement portant sur 86 ha 08 de terres situées sur les communes de Brienne la Vieille (parcelles ZS08), de Chaumesnil (parcelles C30,ZE 117,ZC 110 et ZB3), de Petit Mesnil (parcelles AB147, AB148, AB149, AB150, AB1, AB2, ZA75, ZA27, ZA78, ZA108, ZB1,ZA38, ZA109, ZD6 , ZD36, D58, D61, AI52, AI35, AH24, AH25, AE12, AE15, ZA122, ZA39, ZA73, ZB10, ZB12, ZD21, ZD23, ZD37, AB151, B 224, B41, B151, B241, AB52, AB64, AB158, ZA42, ZA62, ZA77, ZB4, ZD24, ZA110, ZA111, ZH21, ZL35, ZL36), de La Rothière (parcelles ZI 30, ZH21, ZL35, ZL36, ZH22, ZE53), et à Dienville (parcelles ZV71), ne fait pas l'objet de concurrence,
- la demande d'agrandissement de la SCEA LE PAVILLON relève au regard du SDREA du rang de priorité prévu à l'article 3-II-4°-b) « *Agrandissements ou concentrations d'exploitations excessifs au regard du seuil défini au 2° du V de l'article 5 du présent arrêté.* » pour les parcelles B27, B28 et B30 situées à La Chaise et pour les parcelles ZB26, ZC23 et C situées à Chaumesnil,
- la situation du preneur en place, l'EARL DE LA FONTAINE SAINT PIERRE, relève au regard du SDREA du rang de priorité prévu à l'article 3-II-1°f) « *priorité au maintien du preneur en place dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par le demandeur au plus égale au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs.* »
- le projet de reprise déposé par la SCEA LE PAVILLON est d'un rang de priorité inférieur par rapport à la situation de l'EARL DE LA FONTAINE SAINT PIERRE, pour les parcelles B27, B28 et B30 situées à La Chaise et pour les parcelles ZB26, ZC23 et C situées à Chaumesnil.

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

La SCEA LE PAVILLON n'est pas autorisée à exploiter une surface de 11 ha 15 de terres sur les communes de La Chaise (parcelles B27, B28 et B30) et de Chaumesnil (parcelles ZB26, ZC23 et C).

Article 2

La SCEA LE PAVILLON est autorisée à exploiter une surface de 86 ha 08 de terres sur les communes de Brienne la Vieille (parcelles ZS08), de Chaumesnil (parcelles C30,ZE 117,ZC 110 et ZB3), de Petit Mesnil (parcelles AB147, AB148, AB149, AB150, AB1, AB2, ZA75, ZA27, ZA78, ZA108, ZB1,ZA38, ZA109, ZD6 , ZD36, D58, D61, AI52, AI35, AH24, AH25, AE12, AE15, ZA122, ZA39, ZA73, ZB10, ZB12, ZD21, ZD23, ZD37, AB151, B 224, B41, B151, B241, AB52, AB64, AB158, ZA42, ZA62, ZA77, ZB4, ZD24, ZA110, ZA111, ZH21, ZL35, ZL36), de La Rothière (parcelles ZI 30, ZH21, ZL35, ZL36, ZH22, ZE53), et à Dienville

(parcelles ZV71).

Article 3

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Payns dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 10 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 52190076

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/330 en date du 31 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 558 du 07 février 2017 portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Haute-Marne ;

Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2019-21 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 4 septembre 2019 ;

CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 septembre 2019 présentée par l'EARL DE LA BERGERIE sur 8 ha,
- les biens sont situés sur la commune de Leffonds en zone C du Schéma Régional des Exploitations

d'exploitant à titre principal. M.Nicolas MICHELOT est exploitant à titre principal,

- 3) 40 points (8^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitants, ne dispose de revenus professionnels autres que ceux tirés de l'exploitation. M. Nicolas MICHELOT n'a pas déclaré de revenus non agricoles,
 - 4) 25 points (10^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, ne dispose de revenus extra-agricoles excédant 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance. M.Nicolas MICHELOT n'a pas de revenus extra-agricole,
 - 5) 10 points (16^{ème}) – Le demandeur justifie que le bien objet de la demande est situé à une distance de moins de 15 km de la parcelle la plus proche de son exploitation. La parcelle objet de la demande est située sur la commune de Leffonds, soit à 1 km du siège de l'exploitation,
 - 6) 30 points (20^{ème}) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant qui satisfait aux conditions de capacité d'expérience professionnelle précisée au I de l'article R331-2. M. Nicolas MICHELOT a un BTS agricole. Il a donc la capacité agricole,
 - 7) 10 points (22^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, n'a atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles. M. Nicolas MICHELOT est âgé de 40 ans.
- M DEVILLIERS Sébastien est au rang de priorité N°2 - agrandissement et a obtenu 175 points selon le tableau V) précisant les critères de priorisation complémentaires:
- 8) 20 points (3^{ème}) – Les biens sont destinés à la consolidation de l'exploitation du demandeur, l'opération n'a pas pour effet de porter la superficie de l'exploitation qui en résulte au-delà du seuil de contrôle et la consolidation envisagée intervient dans un délai de 10 ans à compter de la date d'installation d'un membre de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant,
 - 9) 40 points (5^{ème}) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal. M. Sébastien DEVILLIERS est exploitant à titre principal,
 - 10) 40 points (8^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitants, ne dispose de revenus professionnels autres que ceux tirés de l'exploitation. M. Sébastien DEVILLIERS n'a pas déclaré de revenus non agricoles,
 - 11) 25 points (10^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, ne dispose de revenus extra-agricoles excédant 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance. M. Sébastien DEVILLIERS n'a pas de revenus extra-agricole,
 - 12) 10 points (16^{ème}) – Le demandeur justifie que le bien objet de la demande est situé à une distance de moins de 15 km de la parcelle la plus proche de son exploitation. La parcelle objet de la demande est située sur la commune de Leffonds, soit à 3 km du siège de l'exploitation,
 - 13) 30 points (20^{ème}) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant qui satisfait aux conditions de capacité d'expérience professionnelle précisée au I de l'article R331-2. M. Sébastien DEVILLIERS a un baccalauréat professionnel agricole. Il a donc la capacité agricole,
 - 14) 10 points (22^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, n'a atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles. M. Sébastien DEVILLIERS est âgé de 45 ans.

afin de départager les deux demandes (article 5 IV) en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées. L'autorisation est accordée aux demandeurs ayant obtenu le meilleur total de points. Une autorisation est également délivrée aux demandeurs ayant obtenu un total de points représentant au moins 80 % du meilleur total de points

➤ L'EARL DE LA BERGERIE est au rang de priorité N°2 - agrandissement et a obtenu 195 points selon le tableau V) précisant les critères de priorisation complémentaires:

- 1) 20 points (3^{ème}) – Les biens sont destinés à la consolidation de l'exploitation du demandeur, l'opération n'a pas pour effet de porter la superficie de l'exploitation qui en résulte au-delà du seuil de contrôle et la consolidation envisagée intervient dans un délai de 10 ans à compter de la date d'installation d'un membre de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant,
- 2) 40 points (5^{ème}) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal. M.M. Quentin BACQUAERT, Florent ROUSSELLE et Régis ROUSSELLE sont exploitants à titre principal,
- 3) 40 points (8^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitants, ne dispose de revenus professionnels autres que ceux tirés de l'exploitation. M.M. Quentin BACQUAERT, Florent ROUSSELLE et Régis ROUSSELLE n'ont pas déclaré de revenus non agricoles,
- 4) 25 points (10^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, ne dispose de revenus extra-agricoles excédant 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance. M.M. Quentin BACQUAERT, Florent ROUSSELLE et Régis ROUSSELLE n'ont pas de revenus extra-agricole,
- 5) 10 points (16^{ème}) – Le demandeur justifie que le bien objet de la demande est situé à une distance de moins de 15 km de la parcelle la plus proche de son exploitation. La parcelle objet de la demande est située sur la commune de Leffonds, soit à 1 km du siège de l'exploitation,
- 6) 30 points (20^{ème}) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant qui satisfait aux conditions de capacité d'expérience professionnelle précisée au I de l'article R331-2. M. Quentin BACQUAERT, Florent ROUSSELLE et Régis ROUSSELLE sont affiliés à la MSA depuis plus de 5 ans. Ils ont donc l'expérience professionnelle,
- 7) 20 points (21^{ème}) - L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, qui n'a pas atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles diminué de 25 ans. M. Quentin BACQUAERT est âgé de 31 ans.
- 8) 10 points (22^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, n'a atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles. M. Quentin BACQUAERT est âgé de 31 ans et M Florent ROUSSELLE est âgé de 39 ans.

➤ L'EARL DE MORMANT est au rang de priorité N°2 - agrandissement et a obtenu 175 points selon le tableau V) précisant les critères de priorisation complémentaires:

- 1) 20 points (3^{ème}) – Les biens sont destinés à la consolidation de l'exploitation du demandeur, l'opération n'a pas pour effet de porter la superficie de l'exploitation qui en résulte au-delà du seuil de contrôle et la consolidation envisagée intervient dans un délai de 10 ans à compter de la date d'installation d'un membre de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant,
- 2) 40 points (5^{ème}) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité

Agricoles de Champagne-Ardenne

- les biens demandés sont la propriété de Mme Michèle ANDRE et étaient exploités par Mme Maryse DEVILLIERS
- M. M. Quentin BACQUAERT, Florent ROUSSELLE et Régis ROUSSELLE sont associés exploitants dans l'EARL DE LA BERGERIE
- l'EARL DE LA BERGERIE souhaite mettre en valeur des biens reçus par location
- la demande de l'EARL DE LA BERGERIE est soumise au contrôle des structures au motif qu'elle exploite 249,18 ha, surface supérieure à 179 ha, seuil de contrôle fixé pour la zone C
- l'opération réalisée par l'EARL est un agrandissement et qu'après reprise sa surface serait inférieure au seuil d'agrandissement excessif, soit le seuil de contrôle multiplié par 2 et multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, soit $2 ((249,18 \text{ ha} + 8 \text{ ha}) = 257,18 \text{ ha} < (179 \text{ ha} \times 2 \times 2) = 716 \text{ ha})$
- qu'en conséquence, la demande de l'EARL DE LA BERGERIE relève de la priorité 2 - b selon l'article 3. II.2.b du Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne

CONSIDERANT

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Leffonds du 02 octobre 2019 au 02 novembre 2019 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Haute-Marne du 9 octobre 2019 au 9 novembre 2019,

CONSIDERANT

- la demande concurrente totale déposée par l'EARL DE MORMANT en date du 06 septembre 2019 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle en concurrence,
- M Nicolas MICHELOT est l'unique associé exploitant de l'EARL DE MORMANT
- L'EARL DE MORMANT souhaite mettre en valeur des biens reçus par location
- la demande de l'EARL DE MORMANT est soumise au contrôle des structures au motif qu'il exploite 200,56 ha, surface supérieure à 179 ha, seuil de contrôle fixé pour la zone C
- l'opération réalisée par l'EARL DE MORMANT est un agrandissement et qu'après reprise sa surface serait inférieure au seuil d'agrandissement excessif, soit le seuil de contrôle multiplié par 2 et multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, soit $1 ((200,56 \text{ ha} + 8 \text{ ha}) = 208,56 \text{ ha} < (179 \text{ ha} \times 2 \times 1) = 358 \text{ ha})$
- qu'en conséquence, la demande de l'EARL DE MORMANT relève de la priorité 2 - b selon l'article 3,II,2,b du Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne

CONSIDERANT

- la demande concurrente totale déposée par M Sébastien DEVILLIERS en date du 26 août 2019 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle en concurrence,
- M Sébastien DEVILLIERS exploite en individuel
- M Sébastien DEVILLIERS souhaite mettre en valeur des biens reçus par location
- la demande de M DEVILLIERS est soumise au contrôle des structures au motif qu'il exploite 348,03 ha, surface supérieure à 179 ha, seuil de contrôle fixé pour la zone C
- l'opération réalisée par M DEVILLIERS est un agrandissement et qu'après reprise sa surface serait inférieure au seuil d'agrandissement excessif, soit le seuil de contrôle multiplié par 2 et multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, soit $1 ((348,03 \text{ ha} + 8 \text{ ha}) = 356,03 \text{ ha} < (179 \text{ ha} \times 2 \times 1) = 358 \text{ ha})$
- qu'en conséquence, la demande de M DEVILLIERS relève de la priorité 2 - b selon l'article 3,II,2,b du Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne

CONSIDERANT

- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Haute-Marne en date du 10 décembre 2019,
- Les trois demandes, au même rang de priorité au regard des dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne. Par conséquent, l'autorité administrative prend en compte des critères de priorisation complémentaires

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

M DEVILLIERS Sébastien **est autorisé** à exploiter une surface de **8 ha** sur la commune de Leffonds, parcelle YP 15.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Courcelles-en-Montagne dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 10 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 52190083

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/330 en date du 31 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 558 du 07 février 2017 portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Haute-Marne ;

Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2019-21 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 4 septembre 2019 ;

CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 septembre 2019 présentée par l'EARL DE LA BERGERIE sur 8 ha,
- les biens sont situés sur la commune de Leffonds en zone C du Schéma Régional des Exploitations

Agricoles de Champagne-Ardenne

- les biens demandés sont la propriété de Mme Michèle ANDRE et étaient exploités par Mme Maryse DEVILLIERS
- M. M. Quentin BACQUAERT, Florent ROUSSELLE et Régis ROUSSELLE sont associés exploitants dans l'EARL DE LA BERGERIE
- l'EARL DE LA BERGERIE souhaite mettre en valeur des biens reçus par location
- la demande de l'EARL DE LA BERGERIE est soumise au contrôle des structures au motif qu'elle exploite 249,18 ha, surface supérieure à 179 ha, seuil de contrôle fixé pour la zone C
- l'opération réalisée par l'EARL est un agrandissement et qu'après reprise sa surface serait inférieure au seuil d'agrandissement excessif, soit le seuil de contrôle multiplié par 2 et multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, soit $2 ((249,18 \text{ ha} + 8 \text{ ha}) = 257,18 \text{ ha} < (179 \text{ ha} \times 2 \times 2) = 716 \text{ ha})$
- qu'en conséquence, la demande de l'EARL DE LA BERGERIE relève de la priorité 2 - b selon l'article 3. II.2.b du Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne

CONSIDERANT

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Leffonds du 02 octobre 2019 au 02 novembre 2019 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Haute-Marne du 9 octobre 2019 au 9 novembre 2019,

CONSIDERANT

- la demande concurrente totale déposée par l'EARL DE MORMANT en date du 06 septembre 2019 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle en concurrence,
- M Nicolas MICHELOT est l'unique associé exploitant de l'EARL DE MORMANT
- L'EARL DE MORMANT souhaite mettre en valeur des biens reçus par location
- la demande de l'EARL DE MORMANT est soumise au contrôle des structures au motif qu'il exploite 200,56 ha, surface supérieure à 179 ha, seuil de contrôle fixé pour la zone C
- l'opération réalisée par l'EARL DE MORMANT est un agrandissement et qu'après reprise sa surface serait inférieure au seuil d'agrandissement excessif, soit le seuil de contrôle multiplié par 2 et multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, soit $1 ((200,56 \text{ ha} + 8 \text{ ha}) = 208,56 \text{ ha} < (179 \text{ ha} \times 2 \times 1) = 358 \text{ ha})$
- qu'en conséquence, la demande de l'EARL DE MORMANT relève de la priorité 2 - b selon l'article 3,II,2,b du Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne

CONSIDERANT

- la demande concurrente totale déposée par M Sébastien DEVILLIERS en date du 26 août 2019 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle en concurrence,
- M Sébastien DEVILLIERS exploite en individuel
- M Sébastien DEVILLIERS souhaite mettre en valeur des biens reçus par location
- la demande de M DEVILLIERS est soumise au contrôle des structures au motif qu'il exploite 348,03 ha, surface supérieure à 179 ha, seuil de contrôle fixé pour la zone C
- l'opération réalisée par M DEVILLIERS est un agrandissement et qu'après reprise sa surface serait inférieure au seuil d'agrandissement excessif, soit le seuil de contrôle multiplié par 2 et multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, soit $1 ((348,03 \text{ ha} + 8 \text{ ha}) = 356,03 \text{ ha} < (179 \text{ ha} \times 2 \times 1) = 358 \text{ ha})$
- qu'en conséquence, la demande de M DEVILLIERS relève de la priorité 2 - b selon l'article 3,II,2,b du Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne

CONSIDERANT

- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Haute-Marne en date du 10 décembre 2019,
- Les trois demandes, au même rang de priorité au regard des dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne. Par conséquent, l'autorité administrative prend en compte des critères de priorisation complémentaires

afin de départager les deux demandes (article 5 IV) en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées. L'autorisation est accordée aux demandeurs ayant obtenu le meilleur total de points. Une autorisation est également délivrée aux demandeurs ayant obtenu un total de points représentant au moins 80 % du meilleur total de points

➤ L'EARL DE LA BERGERIE est au rang de priorité N°2 - agrandissement et a obtenu 195 points selon le tableau V) précisant les critères de priorisation complémentaires:

- 1) 20 points (3^{ème}) – Les biens sont destinés à la consolidation de l'exploitation du demandeur, l'opération n'a pas pour effet de porter la superficie de l'exploitation qui en résulte au-delà du seuil de contrôle et la consolidation envisagée intervient dans un délai de 10 ans à compter de la date d'installation d'un membre de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant,
- 2) 40 points (5^{ème}) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal. M.M. Quentin BACQUAERT, Florent ROUSSELLE et Régis ROUSSELLE sont exploitants à titre principal,
- 3) 40 points (8^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitants, ne dispose de revenus professionnels autres que ceux tirés de l'exploitation. M.M. Quentin BACQUAERT, Florent ROUSSELLE et Régis ROUSSELLE n'ont pas déclaré de revenus non agricoles,
- 4) 25 points (10^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, ne dispose de revenus extra-agricoles excédant 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance. M.M. Quentin BACQUAERT, Florent ROUSSELLE et Régis ROUSSELLE n'ont pas de revenus extra-agricole,
- 5) 10 points (16^{ème}) – Le demandeur justifie que le bien objet de la demande est situé à une distance de moins de 15 km de la parcelle la plus proche de son exploitation. La parcelle objet de la demande est située sur la commune de Leffonds, soit à 1 km du siège de l'exploitation,
- 6) 30 points (20^{ème}) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant qui satisfait aux conditions de capacité d'expérience professionnelle précisée au I de l'article R331-2. M. Quentin BACQUAERT, Florent ROUSSELLE et Régis ROUSSELLE sont affiliés à la MSA depuis plus de 5 ans. Ils ont donc l'expérience professionnelle,
- 7) 20 points (21^{ème}) - L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, qui n'a pas atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles diminué de 25 ans. M. Quentin BACQUAERT est âgé de 31 ans.
- 8) 10 points (22^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, n'a atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles. M. Quentin BACQUAERT est âgé de 31 ans et M Florent ROUSSELLE est âgé de 39 ans.

➤ L'EARL DE MORMANT est au rang de priorité N°2 - agrandissement et a obtenu 175 points selon le tableau V) précisant les critères de priorisation complémentaires:

- 1) 20 points (3^{ème}) – Les biens sont destinés à la consolidation de l'exploitation du demandeur, l'opération n'a pas pour effet de porter la superficie de l'exploitation qui en résulte au-delà du seuil de contrôle et la consolidation envisagée intervient dans un délai de 10 ans à compter de la date d'installation d'un membre de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant,
- 2) 40 points (5^{ème}) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité

d'exploitant à titre principal. M.Nicolas MICHELOT est exploitant à titre principal,

- 3) 40 points (8^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitants, ne dispose de revenus professionnels autres que ceux tirés de l'exploitation. M. Nicolas MICHELOT n'a pas déclaré de revenus non agricoles,
 - 4) 25 points (10^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, ne dispose de revenus extra-agricoles excédant 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance. M.Nicolas MICHELOT n'a pas de revenus extra-agricole,
 - 5) 10 points (16^{ème}) – Le demandeur justifie que le bien objet de la demande est situé à une distance de moins de 15 km de la parcelle la plus proche de son exploitation. La parcelle objet de la demande est située sur la commune de Leffonds, soit à 1 km du siège de l'exploitation,
 - 6) 30 points (20^{ème}) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant qui satisfait aux conditions de capacité d'expérience professionnelle précisée au I de l'article R331-2. M. Nicolas MICHELOT a un BTS agricole. Il a donc la capacité agricole,
 - 7) 10 points (22^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, n'a atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles. M. Nicolas MICHELOT est âgé de 40 ans.
- M DEVILLIERS Sébastien est au rang de priorité N°2 - agrandissement et a obtenu 175 points selon le tableau V) précisant les critères de priorisation complémentaires:
- 8) 20 points (3^{ème}) – Les biens sont destinés à la consolidation de l'exploitation du demandeur, l'opération n'a pas pour effet de porter la superficie de l'exploitation qui en résulte au-delà du seuil de contrôle et la consolidation envisagée intervient dans un délai de 10 ans à compter de la date d'installation d'un membre de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant,
 - 9) 40 points (5^{ème}) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal. M. Sébastien DEVILLIERS est exploitant à titre principal,
 - 10) 40 points (8^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitants, ne dispose de revenus professionnels autres que ceux tirés de l'exploitation. M. Sébastien DEVILLIERS n'a pas déclaré de revenus non agricoles,
 - 11) 25 points (10^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, ne dispose de revenus extra-agricoles excédant 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance. M. Sébastien DEVILLIERS n'a pas de revenus extra-agricole,
 - 12) 10 points (16^{ème}) – Le demandeur justifie que le bien objet de la demande est situé à une distance de moins de 15 km de la parcelle la plus proche de son exploitation. La parcelle objet de la demande est située sur la commune de Leffonds, soit à 3 km du siège de l'exploitation,
 - 13) 30 points (20^{ème}) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant qui satisfait aux conditions de capacité d'expérience professionnelle précisée au I de l'article R331-2. M. Sébastien DEVILLIERS a un baccalauréat professionnel agricole. Il a donc la capacité agricole,
 - 14) 10 points (22^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, n'a atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles. M. Sébastien DEVILLIERS est âgé de 45 ans.

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

L'EARL DE MORMANT **est autorisée** à exploiter une surface de **8 ha** sur la commune de Leffonds, parcelle YP 15.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Courcelles-en-Montagne dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 10 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 52190086

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/330 en date du 31 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 558 du 07 février 2017 portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Haute-Marne ;

Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2019-21 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 4 septembre 2019 ;

CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 septembre 2019 présentée par l'EARL DE LA BERGERIE sur 8 ha,
- les biens sont situés sur la commune de Leffonds en zone C du Schéma Régional des Exploitations

Agricoles de Champagne-Ardenne

- les biens demandés sont la propriété de Mme Michèle ANDRE et étaient exploités par Mme Maryse DEVILLIERS
- M. M. Quentin BACQUAERT, Florent ROUSSELLE et Régis ROUSSELLE sont associés exploitants dans l'EARL DE LA BERGERIE
- l'EARL DE LA BERGERIE souhaite mettre en valeur des biens reçus par location
- la demande de l'EARL DE LA BERGERIE est soumise au contrôle des structures au motif qu'elle exploite 249,18 ha, surface supérieure à 179 ha, seuil de contrôle fixé pour la zone C
- l'opération réalisée par l'EARL est un agrandissement et qu'après reprise sa surface serait inférieure au seuil d'agrandissement excessif, soit le seuil de contrôle multiplié par 2 et multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, soit $2 ((249,18 \text{ ha} + 8 \text{ ha}) = 257,18 \text{ ha} < (179 \text{ ha} \times 2 \times 2) = 716 \text{ ha})$
- qu'en conséquence, la demande de l'EARL DE LA BERGERIE relève de la priorité 2 - b selon l'article 3. II.2.b du Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne

CONSIDERANT

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Leffonds du 02 octobre 2019 au 02 novembre 2019 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Haute-Marne du 9 octobre 2019 au 9 novembre 2019,

CONSIDERANT

- la demande concurrente totale déposée par l'EARL DE MORMANT en date du 06 septembre 2019 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle en concurrence,
- M Nicolas MICHELOT est l'unique associé exploitant de l'EARL DE MORMANT
- L'EARL DE MORMANT souhaite mettre en valeur des biens reçus par location
- la demande de l'EARL DE MORMANT est soumise au contrôle des structures au motif qu'il exploite 200,56 ha, surface supérieure à 179 ha, seuil de contrôle fixé pour la zone C
- l'opération réalisée par l'EARL DE MORMANT est un agrandissement et qu'après reprise sa surface serait inférieure au seuil d'agrandissement excessif, soit le seuil de contrôle multiplié par 2 et multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, soit $1 ((200,56 \text{ ha} + 8 \text{ ha}) = 208,56 \text{ ha} < (179 \text{ ha} \times 2 \times 1) = 358 \text{ ha})$
- qu'en conséquence, la demande de l'EARL DE MORMANT relève de la priorité 2 - b selon l'article 3,II,2,b du Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne

CONSIDERANT

- la demande concurrente totale déposée par M Sébastien DEVILLIERS en date du 26 août 2019 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle en concurrence,
- M Sébastien DEVILLIERS exploite en individuel
- M Sébastien DEVILLIERS souhaite mettre en valeur des biens reçus par location
- la demande de M DEVILLIERS est soumise au contrôle des structures au motif qu'il exploite 348,03 ha, surface supérieure à 179 ha, seuil de contrôle fixé pour la zone C
- l'opération réalisée par M DEVILLIERS est un agrandissement et qu'après reprise sa surface serait inférieure au seuil d'agrandissement excessif, soit le seuil de contrôle multiplié par 2 et multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, soit $1 ((348,03 \text{ ha} + 8 \text{ ha}) = 356,03 \text{ ha} < (179 \text{ ha} \times 2 \times 1) = 358 \text{ ha})$
- qu'en conséquence, la demande de M DEVILLIERS relève de la priorité 2 - b selon l'article 3,II,2,b du Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne

CONSIDERANT

- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Haute-Marne en date du 10 décembre 2019,
- Les trois demandes, au même rang de priorité au regard des dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne. Par conséquent, l'autorité administrative prend en compte des critères de priorisation complémentaires

afin de départager les deux demandes (article 5 IV) en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées. L'autorisation est accordée aux demandeurs ayant obtenu le meilleur total de points. Une autorisation est également délivrée aux demandeurs ayant obtenu un total de points représentant au moins 80 % du meilleur total de points

➤ L'EARL DE LA BERGERIE est au rang de priorité N°2 - agrandissement et a obtenu 195 points selon le tableau V) précisant les critères de priorisation complémentaires:

- 1) 20 points (3^{ème}) – Les biens sont destinés à la consolidation de l'exploitation du demandeur, l'opération n'a pas pour effet de porter la superficie de l'exploitation qui en résulte au-delà du seuil de contrôle et la consolidation envisagée intervient dans un délai de 10 ans à compter de la date d'installation d'un membre de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant,
- 2) 40 points (5^{ème}) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal. M.M. Quentin BACQUAERT, Florent ROUSSELLE et Régis ROUSSELLE sont exploitants à titre principal,
- 3) 40 points (8^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitants, ne dispose de revenus professionnels autres que ceux tirés de l'exploitation. M.M. Quentin BACQUAERT, Florent ROUSSELLE et Régis ROUSSELLE n'ont pas déclaré de revenus non agricoles,
- 4) 25 points (10^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, ne dispose de revenus extra-agricoles excédant 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance. M.M. Quentin BACQUAERT, Florent ROUSSELLE et Régis ROUSSELLE n'ont pas de revenus extra-agricole,
- 5) 10 points (16^{ème}) – Le demandeur justifie que le bien objet de la demande est situé à une distance de moins de 15 km de la parcelle la plus proche de son exploitation. La parcelle objet de la demande est située sur la commune de Leffonds, soit à 1 km du siège de l'exploitation,
- 6) 30 points (20^{ème}) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant qui satisfait aux conditions de capacité d'expérience professionnelle précisée au I de l'article R331-2. M. Quentin BACQUAERT, Florent ROUSSELLE et Régis ROUSSELLE sont affiliés à la MSA depuis plus de 5 ans. Ils ont donc l'expérience professionnelle,
- 7) 20 points (21^{ème}) - L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, qui n'a pas atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles diminué de 25 ans. M. Quentin BACQUAERT est âgé de 31 ans.
- 8) 10 points (22^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, n'a atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles. M. Quentin BACQUAERT est âgé de 31 ans et M Florent ROUSSELLE est âgé de 39 ans.

➤ L'EARL DE MORMANT est au rang de priorité N°2 - agrandissement et a obtenu 175 points selon le tableau V) précisant les critères de priorisation complémentaires:

- 1) 20 points (3^{ème}) – Les biens sont destinés à la consolidation de l'exploitation du demandeur, l'opération n'a pas pour effet de porter la superficie de l'exploitation qui en résulte au-delà du seuil de contrôle et la consolidation envisagée intervient dans un délai de 10 ans à compter de la date d'installation d'un membre de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant,
- 2) 40 points (5^{ème}) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité

d'exploitant à titre principal. M.Nicolas MICHELOT est exploitant à titre principal,

- 3) 40 points (8^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitants, ne dispose de revenus professionnels autres que ceux tirés de l'exploitation. M. Nicolas MICHELOT n'a pas déclaré de revenus non agricoles,
 - 4) 25 points (10^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, ne dispose de revenus extra-agricoles excédant 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance. M.Nicolas MICHELOT n'a pas de revenus extra-agricole,
 - 5) 10 points (16^{ème}) – Le demandeur justifie que le bien objet de la demande est situé à une distance de moins de 15 km de la parcelle la plus proche de son exploitation. La parcelle objet de la demande est située sur la commune de Leffonds, soit à 1 km du siège de l'exploitation,
 - 6) 30 points (20^{ème}) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant qui satisfait aux conditions de capacité d'expérience professionnelle précisée au I de l'article R331-2. M. Nicolas MICHELOT a un BTS agricole. Il a donc la capacité agricole,
 - 7) 10 points (22^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, n'a atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles. M. Nicolas MICHELOT est âgé de 40 ans.
- M DEVILLIERS Sébastien est au rang de priorité N°2 - agrandissement et a obtenu 175 points selon le tableau V) précisant les critères de priorisation complémentaires:
- 8) 20 points (3^{ème}) – Les biens sont destinés à la consolidation de l'exploitation du demandeur, l'opération n'a pas pour effet de porter la superficie de l'exploitation qui en résulte au-delà du seuil de contrôle et la consolidation envisagée intervient dans un délai de 10 ans à compter de la date d'installation d'un membre de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant,
 - 9) 40 points (5^{ème}) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal. M. Sébastien DEVILLIERS est exploitant à titre principal,
 - 10) 40 points (8^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitants, ne dispose de revenus professionnels autres que ceux tirés de l'exploitation. M. Sébastien DEVILLIERS n'a pas déclaré de revenus non agricoles,
 - 11) 25 points (10^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, ne dispose de revenus extra-agricoles excédant 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance. M. Sébastien DEVILLIERS n'a pas de revenus extra-agricole,
 - 12) 10 points (16^{ème}) – Le demandeur justifie que le bien objet de la demande est situé à une distance de moins de 15 km de la parcelle la plus proche de son exploitation. La parcelle objet de la demande est située sur la commune de Leffonds, soit à 3 km du siège de l'exploitation,
 - 13) 30 points (20^{ème}) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant qui satisfait aux conditions de capacité d'expérience professionnelle précisée au I de l'article R331-2. M. Sébastien DEVILLIERS a un baccalauréat professionnel agricole. Il a donc la capacité agricole,
 - 14) 10 points (22^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, n'a atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles. M. Sébastien DEVILLIERS est âgé de 45 ans.

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

L'EARL DE LA BERGERIE **est autorisée** à exploiter une surface de **8 ha** sur la commune de Leffonds, parcelle YP 15.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Courcelles-en-Montagne dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 10 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 52190087

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/330 en date du 31 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 558 du 07 février 2017 portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Haute-Marne ;

Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2019-21 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 4 septembre 2019 ;

CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 septembre 2019 présentée par l'EARL RICHARD sur 7,4820 ha,
- les biens sont situés sur la commune de Courcelles en Montagne en zone E du Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne

- les biens demandés sont la propriété de M Jean-Claude RICHARD et de Mme Annette RICHARD, époux
- M Sébastien RICHARD est l'unique associé exploitant dans l'EARL RICHARD
- M Sébastien RICHARD est le fils des propriétaires
- l'EARL RICHARD souhaite mettre en valeur des biens reçus par location d'un parent au premier degré,
- la demande de l'EARL RICHARD est soumise au contrôle des structures au motif qu'elle exploite 337,10 ha, surface supérieure à 213 ha, seuil de contrôle fixé pour la zone E
- l'opération réalisée par l'EARL est un agrandissement et qu'après reprise sa surface serait inférieure au seuil d'agrandissement excessif, soit le seuil de contrôle multiplié par 2 et multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, soit $1 ((337,10 \text{ ha} + 7,4820 \text{ ha}) = 344,5820 \text{ ha} < (213 \text{ ha} \times 2 \times 1) = 426 \text{ ha})$
- qu'en conséquence, la demande de l'EARL RICHARD relève de la priorité 1 - e selon l'article 3. II.1.e du Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne

CONSIDERANT

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Courcelles-en-Montagne du 14 octobre 2019 au 14 novembre 2019 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Haute-Marne du 9 octobre 2019 au 9 novembre 2019,

CONSIDERANT

- la demande concurrente totale déposée par l'EARL GREPIN en date du 26 septembre 2019 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle en concurrence,
- M GREPIN Didier et Mme GREPIN Michèle sont associés exploitants de l'EARL GREPIN
- M et Mme GREPIN sont locataires de la parcelle objet de la demande
- L'EARL GREPIN est donc considérée comme le preneur en place au sens du Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne
- qu'en conséquence, la demande de l'EARL GREPIN relève de la priorité 1 - f selon l'article 3,II,1,f du Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne

CONSIDERANT

- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Haute-Marne en date du 10 décembre 2019,
 - Les deux demandes, au même rang de priorité au regard des dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne. Par conséquent, l'autorité administrative prend en compte des critères de priorisation complémentaires afin de départager les deux demandes (article 5 IV) en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées. L'autorisation est accordée aux demandeurs ayant obtenu le meilleur total de points. Une autorisation est également délivrée aux demandeurs ayant obtenu un total de points représentant au moins 80 % du meilleur total de points
- l'EARL RICHARD est au rang de priorité N°1 - biens de famille et a obtenu 200 points selon le tableau V) précisant les critères de priorisation complémentaires:
- 1) 20 points (3^{ème}) – Les biens sont destinés à la consolidation de l'exploitation du demandeur, l'opération n'a pas pour effet de porter la superficie de l'exploitation qui en résulte au-delà du seuil de contrôle et la consolidation envisagée intervient dans un délai de 10 ans à compter de la date d'installation d'un membre de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant,
 - 2) 40 points (5^{ème}) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal. M. Sébastien RICHARD est exploitant à titre principal,

- 3) 40 points (8^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitants, ne dispose de revenus professionnels autres que ceux tirés de l'exploitation. M. Sébastien RICHARD n'a pas déclaré de revenus non agricoles,
 - 4) 25 points (10^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, ne dispose de revenus extra-agricoles excédant 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance. M. Sébastien RICHARD n'a pas de revenus extra-agricole,
 - 5) 10 points (16^{ème}) – Le demandeur justifie que le bien objet de la demande est situé à une distance de moins de 15 km de la parcelle la plus proche de son exploitation. La parcelle objet de la demande est située sur la commune de Courcelles-en-Montagne, soit à 12,3 km du siège de l'exploitation,
 - 6) 25 points (19^{ème}) – Il est justifié que le bien objet de la demande :
 - est reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié d'un membre de l'exploitation, jusqu'au 4^{ème} degrés inclus ;
 - et que le bien en cause est détenu par un parent ou allié, au sens de l'alinéa précédent, depuis au moins 9 ans. M. Sébastien RICHARD est le fils de M. Jean-Claude RICHARD, propriétaire de la parcelle, objet de la demande depuis plus de 9 ans,
 - 7) 30 points (20^{ème}) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant qui satisfait aux conditions de capacité d'expérience professionnelle précisée au I de l'article R331-2. M. Sébastien RICHARD est affilié à la MSA depuis le 01/01/2006. Il a donc l'expérience professionnelle,
 - 8) 10 points (22^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, n'a atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieilles des exploitants agricoles. M. Sébastien RICHARD est âgé de 40 ans.
- l'EARL GREPIN est au rang de priorité N°1 - preneur en place et a obtenu 205 points selon le tableau V) précisant les critères de priorisation complémentaires:
- 1) 20 points (3^{ème}) – Les biens sont destinés à la consolidation de l'exploitation du demandeur, l'opération n'a pas pour effet de porter la superficie de l'exploitation qui en résulte au-delà du seuil de contrôle et la consolidation envisagée intervient dans un délai de 10 ans à compter de la date d'installation d'un membre de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant,
 - 2) 40 points (5^{ème}) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal. M. Didier GREPIN et Mme Michèle GREPIN sont tous deux exploitants à titre principal,
 - 3) 40 points (8^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitants, ne dispose de revenus professionnels autres que ceux tirés de l'exploitation. M. Didier GREPIN et Mme Michèle GREPIN n'ont pas déclaré de revenus non agricoles,
 - 4) 25 points (10^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, ne dispose de revenus extra-agricoles excédant 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance. M. Didier GREPIN et Mme Michèle GREPIN n'ont pas de revenus extra-agricole
 - 5) 10 points (16^{ème}) – Le demandeur justifie que le bien objet de la demande est situé à une distance de moins de 15 km de la parcelle la plus proche de son exploitation. La parcelle objet de la demande est située sur la commune de Courcelles-en-Montagne, soit à 250 m du siège de l'exploitation,
 - 6) 30 points (17^{ème}) – Le demandeur justifie qu'un membre de l'exploitation a la qualité de

preneur en place pour les biens objet de la demande et que la superficie totale de son exploitation n'excède pas le seuil de contrôle multiplié, le cas échéant, par le nombre d'unités de travail correspondant à la main d'œuvre permanente présente sur l'exploitation

- 7) 30 points (20^{ème}) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant qui satisfait aux conditions de capacité d'expérience professionnelle précisée au I de l'article R331-2. M. Didier GREPIN est titulaire d'un Brevet d'Etudes Professionnelles Agricoles (option agriculture-élevage). Mme Michèle GREPIN est titulaire d'un d'un Brevet Professionnel Agricoles (option agriculture-élevage). Tous deux ont donc la capacité agricole.
- 8) 10 points (22^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, n'a atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles. M. Didier GREPIN est âgé de 57 ans et Mme Michèle GREPIN est âgée de 56 ans.

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

L'EARL RICHARD **est autorisée** à exploiter une surface de **7,4820 ha** sur la commune de Courcelles-en-Montagne, parcelle ZH 21.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Courcelles-en-Montagne dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 06 JAN. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 52190091

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/330 en date du 31 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 558 du 07 février 2017 portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Haute-Marne ;

Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2019-21 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 4 septembre 2019 ;

CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 septembre 2019 présentée par l'EARL GREPIN sur 7,4820 ha,
- les biens sont situés sur la commune de Courcelles en Montagne en zone E du Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne

- M GREPIN Didier et Mme GREPIN Michèle sont associés exploitants de l'EARL GREPIN
- M et Mme GREPIN sont locataires de la parcelle objet de la demande
- L'EARL GREPIN est donc considérée comme le preneur en place au sens du Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne
- qu'en conséquence, la demande de l'EARL GREPIN relève de la priorité 1 - f selon l'article 3,II,1,f du Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne

CONSIDERANT

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Courcelles-en-Montagne du 14 octobre 2019 au 14 novembre 2019 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Haute-Marne du 9 octobre 2019 au 9 novembre 2019,

CONSIDERANT

- la demande concurrente totale déposée par l'EARL RICHARD en date du 12 septembre 2019 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle en concurrence,
- les biens demandés sont la propriété de M Jean-Claude RICHARD et de Mme Annette RICHARD, époux
- M Sébastien RICHARD est l'unique associé exploitant dans l'EARL RICHARD
- M Sébastien RICHARD est le fils des propriétaires
- l'EARL RICHARD souhaite mettre en valeur des biens reçus par location d'un parent au premier degré,
- la demande de l'EARL RICHARD est soumise au contrôle des structures au motif qu'elle exploite 337,10 ha, surface supérieure à 213 ha, seuil de contrôle fixé pour la zone E
- l'opération réalisée par l'EARL est un agrandissement et qu'après reprise sa surface serait inférieure au seuil d'agrandissement excessif, soit le seuil de contrôle multiplié par 2 et multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, soit 1 ((337,10 ha + 7,4820 ha) = 344,5820 ha < (213 ha x 2 x 1) = 426 ha)
- qu'en conséquence, la demande de l'EARL RICHARD relève de la priorité 1 - e selon l'article 3. II.1.e du Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne

CONSIDERANT

- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Haute-Marne en date du 10 décembre 2019,
- Les deux demandes, au même rang de priorité au regard des dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne. Par conséquent, l'autorité administrative prend en compte des critères de priorisation complémentaires afin de départager les deux demandes (article 5 IV) en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées. L'autorisation est accordée aux demandeurs ayant obtenu le meilleur total de points. Une autorisation est également délivrée aux demandeurs ayant obtenu un total de points représentant au moins 80 % du meilleur total de points

➤ l'EARL GREPIN est au rang de priorité N°1, preneur en place et a obtenu 205 points selon le tableau V) précisant les critères de priorisation complémentaires :

- 1) 20 points (3^{ème}) – Les biens sont destinés à la consolidation de l'exploitation du demandeur, l'opération n'a pas pour effet de porter la superficie de l'exploitation qui en résulte au-delà du seuil de contrôle et la consolidation envisagée intervient dans un délai de 10 ans à compter de la date d'installation d'un membre de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant,
- 2) 40 points (5^{ème}) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité

d'exploitant à titre principal. M. Didier GREPIN et Mme Michèle GREPIN sont tous deux exploitants à titre principal,

- 3) 40 points (8^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitants, ne dispose de revenus professionnels autres que ceux tirés de l'exploitation. M. Didier GREPIN et Mme Michèle GREPIN n'ont pas déclaré de revenus non agricoles,
- 4) 25 points (10^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, ne dispose de revenus extra-agricoles excédant 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance. M. Didier GREPIN et Mme Michèle GREPIN n'ont pas de revenus extra-agricole
- 5) 10 points (16^{ème}) – Le demandeur justifie que le bien objet de la demande est situé à une distance de moins de 15 km de la parcelle la plus proche de son exploitation. La parcelle objet de la demande est située sur la commune de Courcelles-en-Montagne, soit à 250 m du siège de l'exploitation,
- 6) 30 points (17^{ème}) – Le demandeur justifie qu'un membre de l'exploitation a la qualité de preneur en place pour les biens objet de la demande et que la superficie totale de son exploitation n'excède pas le seuil de contrôle multiplié, le cas échéant, par le nombre d'unités de travail correspondant à la main d'œuvre permanente présente sur l'exploitation
- 7) 30 points (20^{ème}) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant qui satisfait aux conditions de capacité d'expérience professionnelle précisée au I de l'article R331-2. M. Didier GREPIN est titulaire d'un Brevet d'Etudes Professionnelles Agricoles (option agriculture-élevage). Mme Michèle GREPIN est titulaire d'un d'un Brevet Professionnel Agricoles (option agriculture-élevage). Tous deux ont donc la capacité agricole.
- 8) 10 points (22^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, n'a atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieilles des exploitants agricoles. M. Didier GREPIN est âgé de 57 ans et Mme Michèle GrREPIN est âgée de 56 ans.

➤ L'EARL RICHARD est au rang de priorité N°1, biens de famille et a obtenu 200 points selon le tableau V) précisant les critères de priorisation complémentaires:

- 1) 20 points (3^{ème}) – Les biens sont destinés à la consolidation de l'exploitation du demandeur, l'opération n'a pas pour effet de porter la superficie de l'exploitation qui en résulte au-delà du seuil de contrôle et la consolidation envisagée intervient dans un délai de 10 ans à compter de la date d'installation d'un membre de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant,
- 2) 40 points (5^{ème}) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal. M. Sébastien RICHARD est exploitant à titre principal,
- 3) 40 points (8^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitants, ne dispose de revenus professionnels autres que ceux tirés de l'exploitation. M. Sébastien RICHARD n'a pas déclaré de revenus non agricoles,
- 4) 25 points (10^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, ne dispose de revenus extra-agricoles excédant 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance. M. Sébastien RICHARD n'a pas de revenus extra-agricole,
- 5) 10 points (16^{ème}) – Le demandeur justifie que le bien objet de la demande est situé à une distance de moins de 15 km de la parcelle la plus proche de son exploitation. La parcelle objet de la demande est située sur la commune de Courcelles-en-Montagne, soit à 12,3 km du siège de l'exploitation,
- 6) 25 points (19^{ème}) – Il est justifié que le bien objet de la demande :

- est reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié d'un membre de l'exploitation, jusqu'au 4^{ème} degrés inclus ;

- et que le bien en cause est détenu par un parent ou allié, au sens de l'alinéa précédent, depuis au moins 9 ans. M. Sébastien RICHARD est le fils de M. Jean-Claude RICHARD propriétaire de la parcelle, objet de la demande depuis plus de 9 ans,

- 7) 30 points (20^{ème}) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant qui satisfait aux conditions de capacité d'expérience professionnelle précisée au I de l'article R331-2. M. Sébastien RICHARD affilié à la MSA depuis le 01/01/2006. Il a donc l'expérience professionnelle,
- 8) 10 points (22^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, n'a atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieilles des exploitants agricoles. M. Sébastien RICHARD est âgé de 40 ans.

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

L'EARL GREPIN **est autorisée** à exploiter une surface de **7,4820 ha** sur la commune de Courcelles-en-Montagne, parcelle ZH 21.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Courcelles-en-Montagne dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 06 JAN. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 54-19-0063

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/330 en date du 31 juillet 2019 donnant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale n° DRAAF-Grand Est/SG/2019-21 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 4 septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT54/AFC-AD-S/540 du 29 août 2019, portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter, déposée le 28 août 2019 et réputée complète le 26 septembre 2019 représentée par le GAEC DE COGEPÀ à SAINT-AIL-54580, concernant la reprise sur 34 ha 87 a 21 ca situés sur les communes de BATILLY-54980, SAINT-AIL-54580 et SAINTE-MARIE-AUX-CHENES-57255, en vue de son agrandissement ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de BATILLY, SAINT-AIL et SAINTE-MARIE-AUX-CHENES du 14 octobre 2019 au 14 novembre 2019

et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 14 octobre 2019 au 14 novembre 2019 ;

- la demande concurrente partielle, déposée par le GAEC DE GRIMAUPRE à SAINT-AIL-54580 en date du 12 novembre 2019 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;
- l'avis formulé par la consultation électronique de la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 05 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DE COGEP A :

- le GAEC DE COGEP A est composé au moment de la demande de Monsieur GENY Patrick, âgé de 45 ans et de Madame GENY Rosine, âgé de 44 ans,
- le GAEC DE COGEP A exploite au moment de la demande une surface de 238 ha 39 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 34 ha 87 a 21 ca situés sur les communes de BATILLY, SAINT-AIL et SAINTE-MARIE-AUX-CHENES,
- que la reprise de 34 ha 87 a 21 ca, porterait la surface exploitée par le GAEC DE COGEP A à 273 ha 26 a 21 ca et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 143 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 136 ha 63 a 10 ca hectares par UMO après reprise,
- que de ce fait, la superficie de la structure est inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre.

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DE GRIMAUPRE :

- le GAEC DE GRIMAUPRE est composé au moment de la demande de Monsieur GENY Alain, âgé de 46 ans, de Monsieur GENY Bernard, âgé de 56 ans et d'une conjointe collaboratrice Madame GENY Virginie, âgée de 48 ans,
- le GAEC DE GRIMAUPRE exploite au moment de la demande une surface de 235 ha 94 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 34 ha 57 a 82 ca situés sur les communes de BATILLY, SAINT-AIL et SAINTE-MARIE-AUX-CHENES,
- que la reprise de 34 ha 57 a 82 ca, porterait la surface exploitée par le GAEC DE GRIMAUPRE à 270 ha 51 a 82 ca et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 143 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 90 ha 17 a 27 ca hectares par UMO après reprise,
- que de ce fait, la superficie de la structure est inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre.
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 78 ha 64 a 66 ca par UMONS avant reprise,
- que la superficie par unité de travail annuel non salarié, avant reprise, du GAEC DE GRIMAUPRE est inférieure à 107 ha et que de ce fait, il s'agit d'une consolidation lui permettant d'atteindre une dimension économique viable (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 5, Zone 3),

CONSIDÉRANT :

- la demande du GAEC DE COGEPa sur les parcelles B 196-197-198-199-200-205 d'une contenance de 3 ha 99 a 13 ca situés sur la commune de BATILLY, sur les parcelles ZA 001-003-005-007-008-062-063-070-071-072-122-123 – A 442-445-446 d'une contenance de 26 ha 41 a 03 ca situés sur la commune de SAINT-AIL et sur les parcelles section 34 n° 099-107-108-109-113-116-117-119-120 d'une contenance de 4 ha 47 a 05 ca situés sur la commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHENES,
- la demande concurrente partielle présentée par le GAEC DE GRIMAUPRE sur les parcelles B 196-197-198-199-200 d'une contenance de 3 ha 83 a 67 ca situés sur la commune de BATILLY, sur les parcelles ZA 001-003-005-007-008-062-063-070-071-072-122-123 d'une contenance de 25 ha 78 a 33 ca situés sur la commune de SAINT-AIL et sur les parcelles section 34 n° 099-107-108-109-113-114-115-116-117-118-119-120 d'une contenance de 4 ha 95 a 82 ca situés sur la commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHENES,
- que la demande d'agrandissement du GAEC DE COGEPa relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 42** – Pour la reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire, pour des terres non engagées sous le Label Bio, en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Autre agrandissement hors agrandissement excessif – Cas B « dans le cadre de présence de demandes concurrentes exclusivement d'Aggrandissement »,
- que la demande concurrente partielle d'agrandissement du GAEC DE GRIMAUPRE relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 41** – Pour la reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire, pour des terres non engagées sous le Label Bio, en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Aggrandissement d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, au motif de la consolidation d'une exploitation – Cas B « dans le cadre de présence de demandes concurrentes exclusivement d'Aggrandissement »,
- que le projet d'agrandissement du GAEC DE COGEPa **n'est pas prioritaire** sur le projet d'agrandissement du GAEC DE GRIMAUPRE au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Le **GAEC DE COGEPa** – Monsieur GENY Patrick et Madame GENY Rosine – à SAINT-AIL-54580 :

– **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de **34 ha 09 a 05 ca** sur les communes de BATILLY (parcelles B 196-197-198-199-200), SAINT-AIL (parcelles ZA 001-003-005-007-008-062-063-070-071-072-122-123) et SAINTE-MARIE-AUX-CHENES (parcelles section 34 n° 099-107-108-109-113-116-117-119-120),

– **est autorisé** à exploiter une surface de **0 ha 78 a 16 ca** sur les communes de BATILLY (parcelle B 205) et SAINT-AIL (parcelles A 442-445-446).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la

contestation, en déposant :

– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

– un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de BATILLY, SAINT-AIL et SAINTE-MARIE-AUX-CHENES dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 10 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

A blue ink signature of Christelle PONSARDIN, consisting of a stylized, cursive script.

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 54-19-0081

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/330 en date du 31 juillet 2019 donnant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale n° DRAAF-Grand Est/SG/2019-21 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 4 septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT54/AFC-AD-S/540 du 29 août 2019, portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter, déposée le 28 août 2019 et réputée complète le 26 septembre 2019 représentée par le GAEC DE COGEPÀ à SAINT-AIL-54580, concernant la reprise sur 34 ha 87 a 21 ca situés sur les communes de BATILLY-54980, SAINT-AIL-54580 et SAINTE-MARIE-AUX-CHENES-57255, en vue de son agrandissement ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de BATILLY, SAINT-AIL et SAINTE-MARIE-AUX-CHENES du 14 octobre 2019 au 14 novembre 2019

et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 14 octobre 2019 au 14 novembre 2019 ;

- la demande concurrente partielle, déposée par le GAEC DE GRIMAUPRE à SAINT-AIL-54580 en date du 12 novembre 2019 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;
- l'avis formulé par la consultation électronique de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 05 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DE COGEPA :

- le GAEC DE COGEPA est composé au moment de la demande de Monsieur GENY Patrick, âgé de 45 ans et de Madame GENY Rosine, âgé de 44 ans,
- le GAEC DE COGEPA exploite au moment de la demande une surface de 238 ha 39 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 34 ha 87 a 21 ca situés sur les communes de BATILLY, SAINT-AIL et SAINTE-MARIE-AUX-CHENES,
- que la reprise de 34 ha 87 a 21 ca, porterait la surface exploitée par le GAEC DE COGEPA à 273 ha 26 a 21 ca et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 143 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 136 ha 63 a 10 ca hectares par UMO après reprise,
- que de ce fait, la superficie de la structure est inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre.

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DE GRIMAUPRE :

- le GAEC DE GRIMAUPRE est composé au moment de la demande de Monsieur GENY Alain, âgé de 46 ans, de Monsieur GENY Bernard, âgé de 56 ans et d'une conjointe collaboratrice Madame GENY Virginie, âgée de 48 ans,
- le GAEC DE GRIMAUPRE exploite au moment de la demande une surface de 235 ha 94 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 34 ha 57 a 82 ca situés sur les communes de BATILLY, SAINT-AIL et SAINTE-MARIE-AUX-CHENES,
- que la reprise de 34 ha 57 a 82 ca, porterait la surface exploitée par le GAEC DE GRIMAUPRE à 270 ha 51 a 82 ca et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 143 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 90 ha 17 a 27 ca hectares par UMO après reprise,
- que de ce fait, la superficie de la structure est inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 78 ha 64 a 66 ca par UMONS avant reprise,
- que la superficie par unité de travail annuel non salarié, avant reprise, du GAEC DE GRIMAUPRE est inférieur à 107 ha et que de ce fait, il s'agit d'une consolidation lui permettant d'atteindre une dimension économique viable (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 5, Zone 3),

CONSIDÉRANT :

- la demande du GAEC DE COGEPa sur les parcelles B 196-197-198-199-200-205 d'une contenance de 3 ha 99 a 13 ca situés sur la commune de BATILLY, sur les parcelles ZA 001-003-005-007-008-062-063-070-071-072-122-123 – A 442-445-446 d'une contenance de 26 ha 41 a 03 ca situés sur la commune de SAINT-AIL et sur les parcelles section 34 n° 099-107-108-109-113-116-117-119-120 d'une contenance de 4 ha 47 a 05 ca situés sur la commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHENES,
- la demande concurrente partielle présentée par le GAEC DE GRIMAUPRE sur les parcelles B 196-197-198-199-200 d'une contenance de 3 ha 83 a 67 ca situés sur la commune de BATILLY, sur les parcelles ZA 001-003-005-007-008-062-063-070-071-072-122-123 d'une contenance de 25 ha 78 a 33 ca situés sur la commune de SAINT-AIL et sur les parcelles section 34 n° 099-107-108-109-113-114-115-116-117-118-119-120 d'une contenance de 4 ha 95 a 82 ca situés sur la commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHENES,
- que la demande d'agrandissement du GAEC DE COGEPa relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 42** – Pour la reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire, pour des terres non engagées sous le Label Bio, en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Autre agrandissement hors agrandissement excessif – Cas B « dans le cadre de présence de demandes concurrentes exclusivement d'Aggrandissement »,
- que la demande concurrente partielle d'agrandissement du GAEC DE GRIMAUPRE relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 41** – Pour la reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire, pour des terres non engagées sous le Label Bio, en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Aggrandissement d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, au motif de la consolidation d'une exploitation – Cas B « dans le cadre de présence de demandes concurrentes exclusivement d'Aggrandissement »,
- que le projet d'agrandissement du GAEC DE GRIMAUPRE **est prioritaire** sur le projet d'agrandissement du GAEC DE COGEPa au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Le **GAEC DE GRIMAUPRE** – Messieurs GENY Alain et Bernard – à SAINT-AIL-54580 **est autorisé** à exploiter une surface de **34 ha 57 a 82 ca** sur les communes de BATILLY (parcelles B 196-197-198-199-200), SAINT-AIL (parcelles ZA 001-003-005-007-008-062-063-070-071-072-122-123) et SAINTE-MARIE-AUX-CHENES (parcelles section 34 n° 099-107-108-109-113-114-115-116-117-118-119-120).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il

a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de BATILLY, SAINT-AIL et SAINTE-MARIE-AUX-CHENES dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 10 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 55190146

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA REGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/330 en date du 31 juillet 2019 donnant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n° DRAAF-Grand Est/SG/2019-21 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 4 septembre 2019,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter, réceptionnée complète le 31/07/2019 présentée par la SCEA DES JALANDES et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 01/02/2020,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de RECOURT LE CREUX, TILLY SUR MEUSE et VILLERS SUR MEUSE du 15/10/2019 au 15/11/2019 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/10/2019 au 15/11/2019,
- la demande concurrente déposée par l'EARL DES PACHIS en date du 29/10/2019 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente partielle déposée par Monsieur DENISOT Frédéric en date du 14/11/2019 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, non soumise à

autorisation préalable d'exploiter et confirmée par rescrit en date du 20/12/2019,
CONSIDERANT la situation de la SCEA DES JALANDES :

- la SCEA est constituée de M. DENEE Vincent, âgé de 56 ans, de M. DENEE Grégory, âgé de 44 ans et d'une conjointe collaboratrice à titre secondaire,
- mettant actuellement en valeur 258,31 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 43,8078 ha sur les communes de RECOURT LE CREUX 5,7240 ha (parcelles ZB10-28), TILLY SUR MEUSE 1,3510 ha (parcelles ZD59-64) et VILLERS SUR MEUSE 36,7328 ha (parcelles YA02 – ZA39-40-48-95 – ZB17-32-40 – ZD14-17),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 2,5,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 120,85 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 120,85 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 302,1178 ha,

CONSIDERANT la situation de l'EARL DES PACHIS :

- l'EARL est constituée de Mme PARINI Muriel, à titre secondaire, âgée de 59 ans et de M. PARINI Régis, âgé de 28 ans,
- mettant actuellement en valeur 97,56 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 43,8078 ha sur les communes de RECOURT LE CREUX 5,7240 ha (parcelles ZB10-28), TILLY SUR MEUSE 1,3510 ha (parcelles ZD59-64) et VILLERS SUR MEUSE 36,7328 ha (parcelles YA02 – ZA39-40-48-95 – ZB17-32-40 – ZD14-17),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 1,5,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 94,25 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 94,25 ha par UMONS après projet,
- le potentiel d'exploitation par unité de main d'oeuvre (Potex) défini à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 88,10 ha après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 141,3678 ha,

CONSIDERANT la situation de Monsieur DENISOT Frédéric :

- M. DENISOT Frédéric est âgé de 56 ans,
- mettant actuellement en valeur 56,15 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 11,8020 ha sur les communes de RECOURT LE CREUX 5,7240 ha (parcelles ZB10-28) et VILLERS SUR MEUSE 6,0780 ha (parcelles ZA39-40),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 1,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 67,95 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 67,95 ha par UMONS après projet,
- le potentiel d'exploitation par unité de main d'oeuvre (Potex) défini à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 103,53 ha après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 67,9520 ha,

CONSIDERANT:

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter de la SCEA DES JALANDES sur 43,8078 ha de terres,
- la demande d'autorisation préalable d'exploiter de l'EARL DES PACHIS sur 43,8078 ha de terres,
- que la candidature de l'EARL DES PACHIS est en concurrence avec la demande de la SCEA DES JALANDES,
- la demande d'autorisation préalable d'exploiter de Monsieur DENISOT Frédéric sur 11,8020 ha de terres,
- que la candidature de Monsieur DENISOT Frédéric est en concurrence avec la demande de la SCEA DES JALANDES et la demande de l'EARL DES PACHIS,
- que Monsieur DENISOT Frédéric n'est pas soumis au contrôle des structures étant donné que la surface après reprise serait inférieure au seuil de contrôle qui est de 143 ha,
- que Monsieur DENISOT Frédéric a bénéficié d'un rescrit en date du 20/12/2019,
- qu'il convient d'appliquer l'ordre des priorités du SDREA Lorraine conformément à l'article L 331-3-1, 1° du CRPM en présence de demandes concurrentes,

- que la demande de la SCEA DES JALANDES relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 42 (cas B « concurrence entre agrandissement » : autre agrandissement hors agrandissement excessif),
- que la demande de l'EARL DES PACHIS relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 41 (cas B « concurrence entre agrandissement » : agrandissement d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'oeuvre après reprise au motif de la consolidation d'une exploitation),
- que la demande de Monsieur DENISOT Frédéric relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 41 (cas B « concurrence entre agrandissement » : agrandissement d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'oeuvre après reprise au motif de la consolidation d'une exploitation),
- que la demande de l'EARL DES PACHIS est prioritaire sur la demande de la SCEA DES JALANDES au regard de l'ordre des priorités du SDREA Lorraine,
- que le critère économique quantitatif du potentiel d'exploitation après reprise par unité de main d'oeuvre (Potex) permet de départager les demandes de l'EARL DES PACHIS et de Monsieur DENISOT Frédéric,

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

L'EARL DES PACHIS **est autorisée** à exploiter une surface de **43 ha 80 a 78 ca** sur les communes de RECOURT LE CREUX 5 ha 72 a 40 ca (parcelles ZB10-28), TILLY SUR MEUSE 1 ha 35 a 10 ca (parcelles ZD59-64) et VILLERS SUR MEUSE 36 ha 73 a 28 ca (parcelles YA02 – ZA39-40-48-95 – ZB17-32-40 – ZD14-17),

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires et elle est sous réserve que les terres soient libérées. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation préalable d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente décision.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne et le Directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de RECOURT LE CREUX, TILLY SUR MEUSE et VILLERS SUR MEUSE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 10 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n°67190039

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019/330 en date du 31 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2019-21 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 4 septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015/177 du 23 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de la région Alsace ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 67190039, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département du Bas-Rhin ;

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 octobre 2019 présentée par le demandeur, M. KRAFFT Thibaut ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Baldenheim et Muttersholtz du 18 octobre 2019 au 18 novembre 2019 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département du Bas-Rhin du 18 octobre 2019 au 18 novembre 2019 ;
- l'absence de demandes concurrentes à la date du 3 décembre 2019, date de fin de dépôt des demandes concurrentes

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

M. KRAFFT Thibaut **est autorisé** à exploiter une surface de **19ha 17a 49ca** sur les communes de Muttersholtz et Baldenheim (références parcellaires en annexe).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de Muttersholtz et Baldenheim dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le **20 DEC. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires


Christelle PONSARDIN

LISTE DES PARCELLES DEMANDEES :

Numéro de dossier	Demandeur	Commune	Référence cadastrale	Surface en hectares	Nom du propriétaire	
67190039	KRAFFT Thibaut	BALDENHEIM	section 36 parcelle 69	0,9854	KRAFFT Daniel et Michèle	
			section 36 parcelle 70	1,1312		
		Total BALDENHEIM			2,1166	
		MUTERSHOLTZ	section 47 parcelle 5	1,0404	Commune de Muttersholtz	
			section 45 parcelle 3	0,5977	Ets Paul MATHIS	
			section 17 parcelle 71	0,8	Indivision KRAFFT/KRETZ	
			section 41 parcelle 44	0,0862	KRAFFT Daniel	
			section 49 parcelle 1	0,3957		
			section 43 parcelle 25	0,4816		
			section 43 parcelle 26	2,0474		
			section 49 parcelle 75	0,3874		
			section 47 parcelle 169	0,3729		
			section 47 parcelle 10	0,8762		
			section 47 parcelle 9	6,439		
			section 43 parcelle 51	1,3155		
		section 48 parcelle 44	2,0515			
		section 32 parcelle 267	0,1668	SCHMITT André		
		Total MUTERSHOLTZ			17,0583	

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88190120

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019/330 en date du 31 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2019-21 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 4 septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 533/2019/DDT du 24 juillet 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18/10/2019 présentée par Madame GUYOT Mathilde à ROUVRES LACHETIVE, pour la reprise de 0 ha 50, une partie de la parcelle ZH 22 à ROUVRES LA CHETIVE, en vue de son installation,
-
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/11/2019 au 30/11/2019 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/11/2019 au 30/11/2019,
-
- qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée au cours du délai d'affichage,
-
- les orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser les installations.

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Madame GUYOT Mathilde à ROUVRES LA CHETIVE **est autorisée** à exploiter 0 ha 50, une partie de la parcelle ZH 22 à ROUVRES LA CHETIVE, objet de sa demande.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et la Directrice départementale des territoires des Vosges par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de ROUVRES LA CHETIVE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 17 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 55190118

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/330 en date du 31 juillet 2019 donnant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n° DRAAF-Grand Est/SG/2019-21 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 4 septembre 2019,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter, réceptionnée complète le 31/07/2019 présentée par la SCEA DES JALANDES et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 01/02/2020,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de RECOURT LE CREUX, TILLY SUR MEUSE et VILLERS SUR MEUSE du 15/10/2019 au 15/11/2019 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/10/2019 au 15/11/2019,
- la demande concurrente déposée par l'EARL DES PACHIS en date du 29/10/2019 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente partielle déposée par Monsieur DENISOT Frédéric en date du 14/11/2019 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, non soumise à

autorisation préalable d'exploiter et confirmée par rescrit en date du 20/12/2019,

CONSIDERANT la situation de la SCEA DES JALANDES :

- la SCEA est constituée de M. DENEÉ Vincent, âgé de 56 ans, de M. DENEÉ Grégory, âgé de 44 ans et d'une conjointe collaboratrice à titre secondaire,
- mettant actuellement en valeur 258,31 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 43,8078 ha sur les communes de RECOURT LE CREUX 5,7240 ha (parcelles ZB10-28), TILLY SUR MEUSE 1,3510 ha (parcelles ZD59-64) et VILLERS SUR MEUSE 36,7328 ha (parcelles YA02 – ZA39-40-48-95 – ZB17-32-40 – ZD14-17),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 2,5,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 120,85 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 120,85 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 302,1178 ha,

CONSIDERANT la situation de l'EARL DES PACHIS :

- l'EARL est constituée de Mme PARINI Muriel, à titre secondaire, âgée de 59 ans et de M. PARINI Régis, âgé de 28 ans,
- mettant actuellement en valeur 97,56 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 43,8078 ha sur les communes de RECOURT LE CREUX 5,7240 ha (parcelles ZB10-28), TILLY SUR MEUSE 1,3510 ha (parcelles ZD59-64) et VILLERS SUR MEUSE 36,7328 ha (parcelles YA02 – ZA39-40-48-95 – ZB17-32-40 – ZD14-17),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 1,5,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 94,25 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 94,25 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 141,3678 ha,

CONSIDERANT la situation de Monsieur DENISOT Frédéric :

- M. DENISOT Frédéric est âgé de 56 ans,
- mettant actuellement en valeur 56,15 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 11,8020 ha sur les communes de RECOURT LE CREUX 5,7240 ha (parcelles ZB10-28) et VILLERS SUR MEUSE 6,0780 ha (parcelles ZA39-40),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 1,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 67,95 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 67,95 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 67,9520 ha,

CONSIDERANT:

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter de la SCEA DES JALANDES sur 43,8078 ha de terres,
- la demande d'autorisation préalable d'exploiter de l'EARL DES PACHIS sur 43,8078 ha de terres,
- que la candidature de l'EARL DES PACHIS est en concurrence avec la demande de la SCEA DES JALANDES,
- la demande d'autorisation préalable d'exploiter de Monsieur DENISOT Frédéric sur 11,8020 ha de terres,
- que la candidature de Monsieur DENISOT Frédéric est en concurrence avec la demande de la SCEA DES JALANDES,
- que Monsieur DENISOT Frédéric n'est pas soumis au contrôle des structures étant donné que la surface après reprise serait inférieure au seuil de contrôle qui est de 143 ha,
- que Monsieur DENISOT Frédéric a bénéficié d'un rescrit en date du 20/12/2019,
- qu'il convient d'appliquer l'ordre des priorités du SDREA Lorraine conformément à l'article L 331-3-1, 1° du CRPM en présence de demandes concurrentes,

- que la demande de la SCEA DES JALANDES relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 42 (cas B « concurrence entre agrandissement » : autre agrandissement hors agrandissement excessif),
- que la demande de l'EARL DES PACHIS relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 41 (cas B « concurrence entre agrandissement » : agrandissement d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'oeuvre après reprise au motif de la consolidation d'une exploitation),
- que la demande de Monsieur DENISOT Frédéric relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 41 (cas B « concurrence entre agrandissement » : agrandissement d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'oeuvre après reprise au motif de la consolidation d'une exploitation),
- que les demandes de l'EARL DES PACHIS et de Monsieur DENISOT Frédéric sont prioritaires sur la demande de la SCEA DES JALANDES au regard de l'ordre des priorités du SDREA Lorraine,

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

La SCEA DES JALANDES **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de **43 ha 80 a 78 ca** sur les communes de RECOURT LE CREUX 5 ha 72 a 40 ca (parcelles ZB10-28), TILLY SUR MEUSE 1 ha 35 a 10 ca (parcelles ZD59-64) et VILLERS SUR MEUSE 36 ha 73 a 28 ca (parcelles YA02 – ZA39-40-48-95 – ZB17-32-40 – ZD14-17),

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation préalable d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente décision.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne et le Directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de RECOURT LE CREUX, TILLY SUR MEUSE et VILLERS SUR MEUSE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 10 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 1019115/1

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019/330 en date du 31 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2019-21 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 4 septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 11 juillet 2019 par la SCEA LE PAVILLON, domiciliée à FRESNAY, qui sollicite 97 ha 23 a 17 ca de terres sur les communes de Brienne la Vieille, Chaumesnil, Petit Mesnil, La Rothière, Dienville et La Chaise, en vue de son agrandissement,
- Vu la décision implicite en date du 17 octobre 2019 portant autorisation d'exploiter au profit de la SCEA LE PAVILLON,
- Vu le courrier de procédure contradictoire du 3 décembre 2019, impartissant un délai de 15 jours à la SCEA LE PAVILLON pour présenter ses éventuelles observations sur le projet de retrait de la décision délivrée le 17 octobre 2019,

Considérant qu'une partie des terres objets de la demande étaient précédemment mises en valeur par l'EARL DE LA FONTAINE SAINT PIERRE et que la situation de ce preneur en place n'a pas été prise en compte dans la décision implicite,

Considérant que, au cours de l'entretien en date du 6 décembre 2019 dans les locaux de la DDT, le gérant de la SCEA LE PAVILLON a admis avoir oublié de déclarer que l'EARL DE LA FONTAINE SAINT PIERRE était également preneur en place sur une partie des parcelles sollicitées,

Considérant par conséquent qu'une erreur d'appréciation entache la décision implicite du 17 octobre 2019,

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

La décision implicite d'autorisation d'exploiter, délivrée le 17 octobre 2019 à la SCEA LE PAVILLON, concernant une superficie de 97 ha 23 a 17 ca de terres sur les communes de Brienne la Vieille, Chaumesnil, Petit Mesnil, La Rothière, Dienville et La Chaise est retirée.

Article 2

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

– un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative. Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Payns dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 10 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



PREFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Mme TRUCHON Aurélie
2, Rue Montée Couvée
08310 LEFFINCOURT

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : 3216

LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 17 déc. 19

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n°2019/233**

Madame,

— dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 12 décembre 2019, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Lucquy : AB 4- AB 5- AB 6- ZB 50- ZB 51- ZB 11- ZC 49- ZA 15- ZA 13- ZA 10- ZA 7- ZB 27- AB 9-
AC 114- ZA 11- ZA 12- ZA 46- ZB 2- ZB 3- ZB 4- ZB 5- ZB 13- ZB 14- ZB 15- ZB 16- ZB 17- ZB 49- ZB 54-
ZB 57- ZB 66- ZB 68- ZC 20- ZC 23- ZC 24- ZC 25- ZC 95- ZC 127- ZC 160- ZC 162- ZC 181- ZD 14- AB
12- AB 13- ZC 96- ZD 31- ZD 32- ZD 33- ZD 2- ZD 52- ZC 77- ZB 8- ZB 21- ZB 22- ZC 97- AB 15- AB 11- ZB
35- ZB 110- ZB 53 Auboncourt-Vauzelles : YA 127- YB 11- YB 6- B 121- B 122- B 123- B 124- B 125- B 120-
C 300- C 301- C 319- YB 8- YB 30- YB 15- YA 20- YB 21 Mesmont : ZK 31- ZE 7 Sery : ZB 96- ZB 97 Sorcy-
Bauthemont : ZH 4- ZH 5- ZH 53 Faux : ZA 15- ZA 16 Novy-Chevrières : ZY 40

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme CLEMENTE-OGER, tél. n°03 51 16 50 39, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Horaires d'ouverture : 9h15 - 11h15 / 14h00 - 16h00

Adresse postale : DRAAF Grand Est - 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Siège : Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Tél. (standard) : 03 26 66 20 20 - Fax : 03 26 66 20 83 - <http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr>

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires
Christelle PONSARDIN



PREFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Mme POTTIER Dorothée
Ferme de Lucquy
08220 REMAUCOURT

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : 3213

LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 19 décembre 2019

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n°2019/236**

—
Madame,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 11 décembre 2019, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :
Chappes : B 259- B 363- B 365- B 368- ZL 8 Chaumont-Porcien : F 226 J- F 226 K- F 234- F 270 J- F 270 K-
YD 2 Remaucourt : B 31- B 32 J- B 32 K- B 32 L- C 1 J- C 1 K- C 1 L- C 8 J- C 8 K- C 8 L- C 10 J- C 10 K- C
11- X 46- X 47- X 68- ZI 5 J- ZI 5 K- ZI 24 J- ZI 24 K- ZI 24 L- ZI 25 J- ZI 25 K- ZI 25 L Son : ZI 2 - ZI 25- ZI
26 J- ZI 26 K- ZI 30 J- ZI 30 K- ZI 30 L- ZK 14 Saint-Fergeux : ZT 8

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme CLEMENTE-OGER, tél. n°03 51 16 50 39, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN



Horaires d'ouverture : 9h15 - 11h15 / 14h00 - 16h00

Adresse postale : DRAAF Grand Est - 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Siège : Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Tél. (standard) : 03 26 66 20 20 - Fax : 03 26 66 20 83 - <http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Préfecture de la région Grand-Est - Recueil des actes administratifs du 15 janvier 2020

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

M. PAQUAY Jordan
14, Rue Mathieu
08300 RETHEL

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : 3234

LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 20 DEC. 2019

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n°2019/240**

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 17 décembre 2019, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Lépron-les-Vallées : ZC 17- ZD 2- ZB 40- ZB 41- ZA 63- ZB 16- ZC 15- ZC 16- ZC 14

Aubigny-les-Potées : YC 14

Thin-le-Moutier : ZE 13- ZE 14- ZE 12- ZN 12- ZN 13- AB 454- Z 339- ZN 26- ZE 11- ZN 10- ZV 34- ZV 35-
ZN 18- ZN 19

Launois-sur-Vence : ZL 16- YB 5

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme CLEMENTE-OGER, tél. n°03 51 16 50 39, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires
Christelle PONSARDIN



Horaires d'ouverture : 9h15 - 11h15 / 14h00 - 16h00

Adresse postale : DRAAF Grand Est - 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Siège : Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Tél. (standard) : 03 26 66 20 20 - Fax : 03 26 66 20 83 - <http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Préfecture de la région Grand-Est - Recueil des actes administratifs du 15 janvier 2020

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

EARL BARBE DE CHEVRE

4 rue Cornette

52110 BAUDRECOURT

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

13

LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 10 janvier 2020

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 52190073**

Madame,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le 12 novembre 2019, de votre projet de mise en valeur de **10,1166 ha** sur la commune de Courcelles-Sur-Blaise (parcelle ZB 37).

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr (03 25 30 69 87) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

EARL HUGUENIN

20 route Nationale

52110 MORANCOURT

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

LR/AR

Châlons-en-Champagne, le

20 DEC. 2019

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n°52190093**

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le 7 novembre 2019, de votre projet de mise en valeur de **25,0920 ha** sur la commune de Charmes-la-Grande (parcelles agricoles ZC 22, ZH 19, ZH 21, ZA 3).

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr (03 25 30 69 87) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

EARL DU NOYER

24, Route d'Arc en Barrois

52120 RICHEBOURG

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : 3232

LR/AR

Châlons-en-Champagne, le

20 DEC. 2019

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n°52190102**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le 05 novembre 2019, de votre projet de mise en valeur de **159,5749 ha** sur les communes de :

- Richebourg (parcelles agricoles ZE002, ZD001, ZA0016, ZD0004, ZH0009, ZH0010, ZH0027, ZH0028, ZH0029, ZH0035, ZI0011, ZE0004, ZI0044, ZI0015, ZE0012, ZH0020, ZI0013, ZH0021, et YE0028),
- Semoutiers (parcelles agricoles YE0002, YE0008, ZY0026 et ZY0027).

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr (03 25 30 69 87) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN



Horaires d'ouverture : 9h15 - 11h15 / 14h00 - 16h00

Adresse postale : DRAAF Grand Est - 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Siège : Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Tél. (standard) : 03 26 66 20 20 - Fax : 03 26 66 20 83 - <http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Préfecture de la région Grand-Est - Recueil des actes administratifs du 15 janvier 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Madame BLUCHET Virginie

27 Route de Viménil

88600 GRANDVILLERS

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

7

LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 10 janvier 2020

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 54-19-0089**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle, par courrier réceptionné le 10 décembre 2019, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : E 152 – ZB 046-048-051 – ZC 001-002-004-011 – ZD 014-046-048 – ZH 024 sur la commune de **GOGNEY-54450**, ZB 092 sur la commune de **HERBEVILLER-54450**, ZD 073 sur la commune de **REILLON-54450** et ZC 020partie-049 sur la commune de **SAINT MARTIN-54450**.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de la Meurthe-et-Moselle, en la personne de Mme Clémentine PAYEN (tél. : 03.83.91.40.77 – mail : clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

Horaires d'ouverture : 9h15 - 11h15 / 14h00 - 16h00

Adresse postale : DRAAF Grand Est - 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Siège : Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Tél. (standard) : 03 26 66 20 20 - Fax : 03 26 66 20 83 - <http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Monsieur SCHAMP Kevin

5 Grande Rue

55130 DEMANGE AUX EAUX

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : 3237

LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 20 DEC. 2019

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 55190148**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 31/10/2019, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZK02-03-05 – ZM62-63-75 à BIENCOURT SUR ORGE, ZD23-24 à COUVERTPUIS et YA37-38-39p-52-53 – ZB54p – ZC27p-28 – ZD24-25-43p-45p-46p-47-80 – ZE26p-27p-28 – ZI08p-18p-23p – ZL09-10-11-14-16-18p-26p – ZM43-44p-45-46-49p – ZN88-91p à DEMANGE-BAUDIGNECOURT (BAUDIGNECOURT – DEMANGE AUX EAUX).

Votre demande est dans le cadre de votre intégration au sein de l'EARL DU JARDINET en tant qu'associé exploitant, avec capacité professionnelle, sans apport de surface.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

Horaires d'ouverture : 9h15 - 11h15 / 14h00 - 16h00

Adresse postale : DRAAF Grand Est - 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Siège : Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Tél. (standard) : 03 26 66 20 20 – Fax : 03 26 66 20 83 – <http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Préfecture de la région Grand-Est - Recueil des actes administratifs du 15 janvier 2020

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Monsieur DENISOT Frédéric

2 Rue de Rambluzin

55220 RECOURT LE CREUX

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : 32 36

LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 20 DEC. 2019

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 55190161**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 14/11/2019, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZB10-28 à RECOURT LE CREUX et ZA39-40 à VILLERS SUR MEUSE en vous portant candidat concurrent à la demande de la SCEA DES JALANDES (publicité du 15/10/2019).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Monsieur LHERMEY Pierre Yves

et Monsieur SCHIVRE Maxime

2 Voie de Fontenoy

55130 DEMANGE BAUDIGNECOURT

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : 2235

LR/AR

Châlons-en-Champagne, le

20 DEC. 2019

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 55190166**

Messieurs,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 22/11/2019, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZC18-19-20-21-22-23-24-25-26-30p-31p – ZD14p – ZE32p – ZH06 – ZI01p-03 – ZK09p à DEMANGE BAUDIGNECOURT (DEMANGE AUX EAUX).

Votre demande est dans le cadre de vos intégrations au sein de l'EARL DE LA DEVISE en tant qu'associés exploitants, avec capacité professionnelle, sans changement de surface.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN



Horaires d'ouverture : 9h15 - 11h15 / 14h00 - 16h00

Adresse postale : DRAAF Grand Est - 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Siège : Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Tél. (standard) : 03 26 66 20 20 - Fax : 03 26 66 20 83 - <http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Préfecture de la région Grand-Est - Recueil des actes administratifs du 15 janvier 2020

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Monsieur TRASSART Théo

6 Rue du Centre

55270 EPINONVILLE

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

12
LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 10 janvier 2020

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 55190169**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 02/12/2019, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZI07-09 à EPINONVILLE.

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, avec capacité professionnelle.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Mme HUCK Catherine
EARL am Wegel
29 rue de Rathsamhausen
67114 ESCHAU

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : 32 31

LR/AR

Châlons-en-Champagne, le

20 DEC. 2019

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n°67190105**

Madame,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, par courrier réceptionné le 9 décembre 2019, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : section 8 parcelles 9, 10, 23, 24, 25 sur la commune d'Eschau.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT du Bas-Rhin, en la personne de Michèle POINOT-SANTERRE (mail : ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr – tél: 03.88.88.91.59) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

Horaires d'ouverture : 9h15 - 11h15 / 14h00 - 16h00

Adresse postale : DRAAF Grand Est - 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Siège : Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Tél. (standard) : 03 26 66 20 20 – Fax : 03 26 66 20 83 – <http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>